

ARTICLE

La possible réparation du préjudice d'éco-anxiété en Afrique: vers une meilleure protection des droits des peuples autochtones dans le contexte des activités des industries extractives

Possible Redress for Eco-Anxiety in Africa: Towards a Better Protection of Indigenous Peoples in the Context of Extractive Industries Activities

Guy Marcel Nono

Docteur en droit, Arbitre et Legal Research Fellow, Centre de recherche mondial dédié au droit et à la gouvernance du développement durable, Centre de droit international du développement, Montreal, Canada
Email: guymarcelnono@yahoo.fr

Résumé

Au lendemain de la journée internationale des peuples autochtones initiée par l'Organisation des Nations Unies et célébrée le 9 août de chaque année, cet article est une piste de réflexion pour une meilleure protection des droits de ces peuples dans le contexte des activités extractives. Il suggère que la réception dans la jurisprudence africaine du préjudice moral en général, et celui d'anxiété en particulier, en cas de violation des droits garantis par la *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, ouvre une brèche à la réparation du préjudice d'éco-anxiété. Il propose et met en relief les critères juridiques que le juge régional africain pourrait appliquer pour évaluer et réparer la carence fautive de l'État quant à son obligation de garantir le droit à un environnement sain, potentiellement à l'origine du préjudice d'éco-anxiété.

Mots-clés: Autochtones; développement durable; éco-anxiété; industries extractives; Afrique

Abstract

In the aftermath of the International Day of the World's Indigenous Peoples, initiated by the United Nations and celebrated on 9 August each year, this article is an avenue for reflection on the better protection of the rights of these peoples in the context of extractive activities. It suggests that the acceptance in African jurisprudence of moral prejudice, in general, and that of anxiety, in particular, in the event of violation of the rights guaranteed by the *African Charter on Human and Peoples' Rights*, opens a breach for the reparation of the prejudice of eco-anxiety. It proposes and highlights the legal criteria that the African regional judge could apply to assess and repair the blameworthy failure of the state to guarantee the right to a healthy environment, potentially at the origin of the eco-anxiety prejudice.

L'auteur tient à remercier Emilienne Kwedi pour ses précieux commentaires.

Keywords: Indigenous peoples; sustainable development; eco-anxiety; extractive industries; Africa

1. Introduction

Ce n'est que lorsque le dernier arbre sera abattu, que le dernier fleuve sera pollué, que le dernier poisson sera pêché, ce n'est qu'alors et alors seulement, que l'homme comprendra que l'argent n'est pas comestible.

— Sagesse amérindienne

La nécessité de protéger l'environnement terrestre en tant que milieu de vie de l'homme¹ s'est fait sentir au niveau international à la fin des années 1960 et au début de 1970. Notamment, en raison des problèmes environnementaux (détérioration des sols, effets secondaires des biocides, pollution de l'air et de l'eau) générés par l'industrialisation, et de leurs potentiels effets sur la santé physique et mentale des humains.² Dans la foulée, ont été reconnus l'interdépendance et le lien indissociable qui existent entre la protection de l'environnement et le bien-être de l'homme.³ Et, depuis, dans les années 2000, de plus en plus de résolutions,⁴ d'étude,⁵ de rapports,⁶ de chercheurs,⁷ ne cessent d'établir une corrélation entre la dégradation

¹Ce terme est inclusif et fait référence au genre humain dans toutes ses dimensions.

²*Question de la convocation d'une conférence internationale sur les problèmes du milieu humain*, Rés CES 1346(XLV), Doc off CES NU, 45e sess, Doc NU (1968) 8 à la p 8; *Problèmes du milieu humain*, Rés AG 2398 (XXIII), Doc off AG NU 23e sess (1968) 2 à la p 2; *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement*, Doc off AG NU, 1972, Doc NU A/CONF.48/Rev.1 (1972) à la p 3.

³Voir Principe 1 de la *Déclaration finale de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement*, dans *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement*, Doc off AG NU, 1972, Doc NU A/CONF.48/Rev.1 (1972) à la p 4.

⁴Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, "Résolutions du Conseil des droits de l'homme sur les droits de l'homme et les changements climatiques", en ligne: <[www.ohchr.org/fr/climate-change/human-rights-council-resolutions-human-rights-and-climate-change#:~:text=Resolution%207%2F23%20\(mars%202008,changements%20climatiques%20et%20les%20droits\)](http://www.ohchr.org/fr/climate-change/human-rights-council-resolutions-human-rights-and-climate-change#:~:text=Resolution%207%2F23%20(mars%202008,changements%20climatiques%20et%20les%20droits)>.

⁵Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, *Les droits de l'homme et les changements climatiques: questions fréquemment posées*, New York, Nations Unies, 2021 [Haut-Commissariat, *Les droits de l'homme*].

⁶Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), *Climate Change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability*, Cambridge, GIEC, 2022 [GIEC, *Climate Change 2022*]; Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE), *Sixième rapport sur l'avenir de l'environnement mondial (GEO-6): Résumé à l'intention des décideurs*, Nairobi, PNUE, 2019 aux pp 8, 10.

⁷Rebecca Bratspies, "Do We Need a Human Right to a Healthy Environment?" (2015) 13 Santa Clara J Intl L 31 à la p 35; Hannah Comtesse et al, "Ecological Grief as a Response to Environmental Change: A Mental Health Risk or Functional Response?" (2021)18:734 Intl J Envtl Research & Public Health 1; Anthony Costello et al, "Managing the Health Effects of Climate Change" (2009) 373 Lancet 1693; Csilla Ágoston, "Identifying Types of Eco-Anxiety, Eco-Guilt, Eco-Grief, and Eco-Coping in a Climate-Sensitive Population: A Qualitative Study" (2002) 19: 2461 Intl J Environmental Research & Public Health 1 à la p 1; Harriet E Ingle et Michael Mikulewicz, "Mental Health and Climate Change: Tackling Invisible Injustice" (2020) 4 The Lancet Planetary Health 1; Sarah EO Schwartz et al, "Climate Change Anxiety and Mental Health: Environmental Activism as Buffer" (2022) Current Psychology 1; Joshua C Morganstein et Robert J Ursano, "Ecological Disasters and Mental Health: Causes, Consequences, and Interventions" (2020) 11:1 Frontiers in Psychiatry 1.

de l'environnement, y compris les changements climatiques, et la détérioration de la santé tant mentale que physique des êtres humains.⁸

Parallèlement, d'autres études attirent l'attention sur la vulnérabilité de la santé mentale des individus, et particulièrement des populations autochtones face aux dommages environnementaux⁹ causés par les industries extractives,¹⁰ qui connaissent un essor considérable sur le continent africain. En effet, les activités de ces industries s'accompagnent souvent de la déforestation, de la destruction de la biodiversité, de la pollution des sols et des cours d'eau, du braconnage, des nuisances, et des émissions des gaz à effet de serre. On ne saurait passer sous silence les émanations des produits dangereux (entre autres, le cyanure et le mercure) qui sont nocifs pour la santé des communautés minières. À cela s'ajoute la destruction du patrimoine écologique naturel qui fait partie intégrante de la culture de nombreux peuples africains.¹¹ L'activité de ces industries expose également les zones d'exploitation aux catastrophes et risques tels que les inondations des mines désaffectées, les glissements de terrain ou les affaissements de sol.

Notons que dans le contexte africain, les activités des industries extractives peuvent également porter atteinte aux droits des communautés locales non-autochtones avoisinantes des sites extractifs.¹² Mais, la vulnérabilité et la sensibilité particulières des populations autochtones aux dommages environnementaux et changements climatiques qui menacent les écosystèmes avec lesquels elles entretiennent des liens symbiotiques dont dépendent leur vie et survie,¹³ justifient le choix de

⁸ Il s'agit d'une part des traumatismes psychologiques en lien avec les phénomènes météorologiques extrêmes. Et d'autre part, des décès (causés entre autres par la canicule, les inondations, les épisodes de sécheresse), des infections respiratoires et diarrhéiques, des maladies cardiovasculaires, des maladies hydriques, les maladies de l'appareil circulatoire et des allergies respiratoires. Haut-Commissariat, *Les droits de l'homme, supra* note 5 à la p 10.

⁹ Anthony John O'Brien et Anna Elders, "Climate Anxiety: When It's Good to Be Worried" (2022) 29:3 J Psychiatric & Mental Health Nursing 387 aux pp 387–88; Jacqueline Middleton et al, "Indigenous Mental Health in a Changing Climate: A Systematic Scoping Review of the Global Literature" (2020) 15 Environmental Research Letters 1.

¹⁰ Subhabrata Bobby Banerjee, Rajiv Maher et Romy Krämer, "Resistance Is Fertile: Toward a Political Ecology of Translocal Resistance" (2021) Organization 1 à la p 4; Département des affaires économiques et sociales, *State of the World's Indigenous Peoples*, New York, Nations Unies, 2009 à la p 18 [Département des affaires économiques et sociales, *State of the World* 2009].

¹¹ Kouassi Ismaël Tolla, "Analyse du cadre juridique et institutionnel de la préservation de l'environnement dans les opérations minières au Sénégal" (2014) 1 Revue Africaine de Droit de l'Environnement

African Journal of Environmental Law 117 aux pp 119–20; David H Shinn, "The Environmental Impact of China's Investment in Africa" (2016) 49 Cornell Intl LJ 25 aux pp 48–52; Xiaoxue Weng et al, "Le négoce du bois entre la Chine et l'Afrique. Diversité des modèles économiques et nécessité d'imaginer des réponses spécifiques pour l'action publique," Center for International Forestry Research n° 29 (2014) aux pp 7–8, en ligne: <www.cifor.org/library/4518/the-africa-china-timber-trade-diverse-business-models-call-for-specialized-policy-responses/>; Patrick Munson et Zheng Ronghui, "Feeding the Dragon: Managing Chinese Resource Acquisition in Africa" (2011–12) 2 Seattle J Envtl L 343 à la p 350; Jessica Marsh, "Supplying the World's Factory: Environmental Impacts of Chinese Resource Extraction in Africa" (2015) 28 Tul Envtl LJ 393 à la p 406; Africa Progress Panel, *Équité et industries extractives en Afrique pour une gestion au service de tous. Rapport 2013 sur les progrès en Afrique*, Genève, Africa Progress Panel, 2013 aux pp 32, 36.

¹² Bonnie Campbell, "Introduction" dans Bonnie Campbell, dir, *Mining in Africa: Regulation and Development*, London, Pluto Press, International Development Research Centre et Nordic Africa Institute, 2009, 1 aux pp 6, 7, 12, 13–15.

¹³ Martin Oelz, Rishabh Kumar Dhir et Marek Harsdorff, *Les peuples autochtones et les changements climatiques. De victimes à agents de changement grâce au travail décent*, Genève, Organisation internationale du Travail, 2018 aux pp ix–xi, 1–2, 7–13.

se concentrer spécifiquement sur leur santé mentale. En effet, la littérature sur la santé mentale des peuples autochtones en lien avec les problèmes environnementaux souligne qu'un peu partout dans le monde, ces peuples sont parmi ceux qui subissent psychologiquement le plus intensément les impacts des dégâts environnementaux et du changement climatique.¹⁴ Cela se manifeste par la dépression, la détresse, l'anxiété, de fortes réactions émotionnelles, voire même le suicide.¹⁵ La vulnérabilité particulière de ces peuples aux dommages environnementaux est due au fait que leur santé mentale est tributaire de leur relation intrinsèque avec le milieu naturel sain dans lequel s'exprime leur identité.¹⁶ En effet, les atteintes à leurs terres ancestrales généralement localisées en "zone de nature sauvage" présentant moins d'interventions anthropiques, fragilisent leur bien-être mental et social, ainsi que l'expression de leur identité. En outre, les atteintes à l'intégrité des forêts, à la pureté des sources d'eau naturelle, à la faune et à la flore sauvages, qui sont à la fois la source de moyens de subsistance, et de leurs pratiques culturelles et spirituelles, constituent une menace à leur existence, leur survie, leur mode de vie, leur spiritualité, ainsi qu'à la possibilité de transmission du patrimoine de leur culture et savoirs ancestraux aux générations futures.¹⁷

D'ailleurs, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a souligné dans sa jurisprudence l'importance fondamentale de l'environnement pour la santé des peuples autochtones.¹⁸ Elle a notamment indiqué que la terre a une composante matérielle et spirituelle pour ces populations, et que lorsqu'on les empêche de pratiquer leur culture et qu'on les exclut de leurs terres traditionnelles, elles vivent une immense souffrance émotionnelle et psychologique.¹⁹ Ceci contrevient à l'article

¹⁴Middleton et al, *supra* note 9 aux pp 1, 5, 9–10; Emily Ann Vecchio, Michelle Dickson et Ying Zhang, "Indigenous Mental Health and Climate Change: A Systematic Literature Review" (2022) 6:100121 J Climate Change & Health 1 aux pp 1, 6–7.

¹⁵Middleton et al, *supra* note 9 aux pp 1, 5, 9–10; Paolo Cianconi, Sophia Betrò et Luigi Janiri, "The Impact of Climate Change on Mental Health: A Systematic Descriptive Review" (2020) 11:74 Frontiers in Psychiatry 1 à la p 8.

¹⁶Krista Stelkia et al, "Letsemot, "Togetherness": Exploring How Connection to Land, Water, and Territory Influences Health and Wellness with First Nations Knowledge Keepers and Youth in the Fraser Salish Region of British Columbia" (2020) 16: 2 Intl J Indigenous Health 356 aux pp 356, 361–62, 365, 367.

¹⁷Conseil des droits de l'homme, *Étude analytique des liens entre les changements climatiques et le droit qu'à toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible*. Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, 32^e session, Doc A/HRC/32/23 (2016) au para 29; Noelle Higgins, "Changing Climate; Changing Life: Climate Change and Indigenous Intangible Cultural Heritage" (2022) 11:47 Laws 1 aux pp 1–5; Katherine N Irvine, "Biodiversity and Spiritual Well-being" dans Melissa R Marselle et al, dir, *Biodiversity and Health in the Face of Climate Change*, Cham, Switzerland, Springer, 2019, 213 aux pp 219–20.

¹⁸*Mayagna (Sumo) Awas Tingni Community v Nicaragua* (2001), Inter-Am Ct HR (sér C) n° 79, *Annual Report of the Inter-American Court of Human Rights: 2001*, OEA/Ser.LJ/V/III.54, Doc. 4 (2002) 675 [*Communauté Mayagna (Sumo) Awas Tingni*]; *Moiwana Community v Suriname* (2005), Inter-Am Ct HR (sér C) n° 124, *Annual Report of the Inter-American Court of Human Rights: 2005* (2005) à la p 15, en ligne: <www.corteidh.or.cr/sitios/informes/docs/ENG/eng_2005.pdf> [*Moiwana*]; *Yakye Axa Indigenous Community v Paraguay* (2005), Inter-Am Ct HR (sér C) n° 125, *Annual Report of the Inter-American Court of Human Rights: 2005* (2005) à la p 8, en ligne: <www.corteidh.or.cr/sitios/informes/docs/ENG/eng_2005.pdf> [*Yakye Axa*]; *Sawhoyamaxa Indigenous Community v Paraguay* (2006) (sér C) n° 146, *Annual Report of the Inter-American Court of Human Rights: 2006* (2006) à la p 13, en ligne: <www.corteidh.or.cr/sitios/informes/docs/ENG/eng_2006.pdf> [*Sawhoyamaxa*].

¹⁹*Communauté Mayagna (Sumo) Awas Tingni*, *supra* note 18 au para 149; *Moiwana*, *supra* note 18 aux paras 101–03, 195; *Yakye Axa*, *supra* note 18 aux paras 135–37, 154, 203; *Sawhoyamaxa*, *supra* note 18 aux paras 120–21, 221–22.

5(1) de la *Convention américaine relative aux droits de l'homme*,²⁰ qui garantit le droit de toute personne “au respect de son intégrité physique, psychique et morale.” Une garantie similaire se trouve dans la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*,²¹ qui énonce d'une part, le droit des peuples autochtones “à l'intégrité physique et mentale.”²² Et, d'autre part, le droit des peuples autochtones à la conservation et au renforcement de leurs liens spirituels particuliers avec les terres et autres ressources qu'ils possèdent ou occupent et utilisent traditionnellement.²³ Ladite déclaration garantit également le droit des peuples autochtones d'assumer leurs responsabilités de conservation de leur spiritualité, des terres, des eaux et autres ressources pour les générations futures.²⁴

D'autres études établissent que les personnes qui se soucient de la qualité de l'environnement ou qui subissent les conséquences directes de la dégradation de l'environnement, y compris des changements climatiques,²⁵ du fait des activités des industries extractives sont les plus susceptibles de souffrir d'éco-anxiété.²⁶ C'est notamment le cas des populations autochtones qui vivent en symbiose avec la nature, et sont en général localisées sur ou près des terres et de territoires où

²⁰*Convention américaine relative aux droits de l'homme*, 22 novembre 1969, 1144 RTNU 123 (entrée en vigueur: 18 juillet 1978); *Moiwana*, supra note 18 au para 103.

²¹*Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, Rés AG, Doc off AG NU, 61^e sess, Doc NU A/RES/61/295 (2007).

²²*Ibid*, art 7(1).

²³*Ibid*, art 25.

²⁴*Ibid*.

²⁵Susan Clayton, “Climate Anxiety: Psychological Responses to Climate Change” (2020) 74:102263 *J Anxiety Disorders* 1 à la p 3.

²⁶Nidhi Nagabhatla, Sanae Okamoto et Sisir Bhandari, “The New Normal of ‘Climate Grief’: Why Mental Health Must Feature in Adaptation and Resilience Planning” (12 November 2021), en ligne: <cris.unu.edu/new-normal-%E2%80%98climate-grief%E2%80%99-why-mental-health-must-feature-adaptation-and-resilience-planning>. En effet, depuis la première décennie des années 2000, le concept d'éco-anxiété ne cesse de gagner du terrain et en popularité dans les médias. Il s'agit d'un trouble psychologique, ou d'un sentiment de “détresse prospective,” généré par la perception d'un avenir compromis, d'un monde en péril face aux à l'urgence écologique causée par les désordres environnementaux et leurs conséquences actuelles et potentielles sur les sociétés humaines. Ce sentiment peut se manifester sous différentes formes, que ce soit de manière psychosomatique, émotionnelle ou existentielle, à travers une palette d'émotions variables selon les individus. Par exemple, la colère, la tristesse, la peur chronique d'un désastre environnemental, l'anxiété, le désespoir, la culpabilité, la honte ou l'impuissance. Organisation mondiale de la santé, “Mental Health and Climate Change: Policy Brief” (2022) à la p 3, en ligne: <www.who.int/publications/i/item/9789240045125>; Nations Unies, “Éco-anxiété: quand les changements climatiques impactent la santé mentale,” en ligne: <unric.org/fr/eco-anxiete-quand-les-changements-climatiques-impactent-la-sante-mentale/> [Nations Unies, “Éco-anxiété”]; Caroline Hickman et al, “Climate Anxiety in Children and Young People and Their Beliefs About Government Responses to Climate Change: A Global Survey” (2021) 5 *Lancet Planet Health* 863 à la p 863; Yumiko Coffey et al, “Understanding Eco-anxiety: A Systematic Scoping Review of Current Literature and Identified Knowledge Gaps” (2021) 3:100047 *J Climate Change & Health* 1 à la p 1; Pihkala Panu, “Anxiety and the Ecological Crisis: An Analysis of Eco-Anxiety and Climate Anxiety” (2020) 12:7836 *Sustainability* 1 à la p 1; Susan Clayton et al, *Mental Health and Our Changing Climate: Impacts, Implications, and Guidance*, Washington, DC, American Psychological Association et ecoAmerica, 2017 à la p 68. Il convient de noter que dans ce texte, les termes “éco-anxiété,” “anxiété liée à un risque de dégradations environnementales,” “anxiété liée aux dégradations environnementales,” “anxiété liée aux problèmes environnementaux” renvoient à la même réalité.

se trouve l'essentiel des ressources naturelles convoitées par les industries extractives.²⁷

Cette éco-anxiété se manifeste par l'appréhension d'un avenir sombre pour ces populations autochtones et les générations futures, face aux dégâts environnementaux provoqués par l'industrie extractive.²⁸ En effet, l'industrie extractive contribue à la destruction des sols, de la faune et des paysages qui abritent les sites religieux, culturels, alimentaires et médicaux des peuples autochtones qui vivent près des sites extractifs. Ceci affecte négativement leurs modes de vie traditionnels, ainsi que leur survie dans la mesure où leur vie et leur culture sont étroitement liées à l'environnement naturel, et réciproquement, l'environnement naturel est au cœur de leur culture et de leur spiritualité. Par ailleurs, les activités de l'industrie extractive contribuent à accentuer les effets du changement climatique à travers de fortes émissions des gaz à effet de serre dans l'atmosphère, sous le silence complice de certains États.²⁹ Dans ces circonstances, l'éco-anxiété des peuples autochtones résulterait du désespoir et de l'angoisse de ces peuples de ne pouvoir conserver leur environnement à l'état naturel et de léguer à leurs enfants et aux générations futures un environnement en bon état, semblable à celui qu'ils ont hérité de leurs ancêtres, et qui leur a permis de se constituer et de perdurer.³⁰

²⁷Nations Unies, Department of Economic and Social Affairs, "Climate Change," en ligne: <www.un.org/development/desa/indigenouspeoples/climate-change.html>; Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CmADHP) et International Work Group for Indigenous Affairs (IWGIA), *Rapport du groupe de travail d'experts de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur les populations/communautés autochtones. Industries extractives, droits fonciers et droits des populations/communautés autochtones*, Banjul, CmADHP et IWGIA, 2016 aux pp 8–9; Matthew Bozigara, Clark L Grayb et Richard E Bilsborrow, "Oil Extraction and Indigenous Livelihoods in the Northern Ecuadorian Amazon" (2016) 78 *World Development* 125 à la p 125; Commission des droits de l'homme, sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, *Examen des faits nouveaux intervenus dans les domaines dont la sous-commission s'est déjà occupée. Droits de l'homme et environnement. Rapport final établi par Mme Fatma Zohra Ksentini, Rapporteur spécial*, 46^e session, Doc E/CN.4/Sub.2/1994/9 (1994) aux paras 77–80.

²⁸CmADHP et IWGIA, *supra* note 27 aux pp 141–42.

²⁹On vise par exemple l'incapacité de l'État nigérian d'empêcher les entreprises pétrolières Shell Petroleum Development Company Nigeria Ltd, et Nigerian National Petroleum Corporation, d'utiliser la technique de torchage extrêmement polluante à différentes étapes de l'exploitation pétrolière et de façon intense et massive. Or la pratique du torchage de gaz contribue au changement climatique. En effet, elle émet du dioxyde de carbone, du dioxyde de soufre, des oxydes d'azote et du méthane qui provoquent le réchauffement de l'environnement, des pluies acides qui acidifient les lacs et endommagent les cultures, la végétation, et ainsi expose les communautés riveraines, autochtones dans le cas d'espèce, à un risque élevé de mort prématurée. Sarah Krakoff, "Indigenous Peoples and Climate Change" dans Michael Faure, dir, *Elgar Encyclopedia of Environmental Law*, Cheltenham, UK, Edward Elgar, 2016, 627 à la p 632; Didier Owona, "Droits de l'homme et justice climatique en Afrique" (2019) 3 *Ann africain des droits de l'homme* 157 aux pp 166, 167; *Gbemre v Shell Petroleum Development Company Nigeria Limited and Others* (2005) *African Human Rights Law Reports* 151 aux pp 153–54. Sur la contribution et l'impact des activités extractives aux changements climatiques, à la pollution à grande échelle ainsi qu'à la destruction de l'environnement, voir Conseil des droits de l'homme, *Application de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale du 15 mars 2006 intitulée "Conseil des droits de l'homme." Rapport du rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones, M. Rodolfo Stavenhagen*, 4^e session, Doc A/HRC/4/32 (2007) aux paras 49–52 [Conseil des droits de l'homme, *Application de la résolution 60/251*].

³⁰Véronique Guèvremont et Géraud de Lassus Saint-Geniès, "Le droit international de l'environnement à la rescousse des cultures menacées: quel horizon pour l'approche inter-système de la pétition des Inuits déposée à la Commission interaméricaine des droits de l'homme?" (2010) 6:1 *RDPDD* 5 aux pp 7–8.

Bien que le préjudice d'éco-anxiété soit de plus en plus allégué dans les affaires soumises aux organes juridictionnels onusien³¹ et européen³² de protection des droits humains, il a fait l'objet de très peu de recherche en droit international,³³ et demeure encore mal compris.³⁴ D'après la littérature scientifique, l'éco-anxiété est un concept utilisé pour décrire et comprendre la détresse psychologique et l'angoisse ressentie par certaines personnes en raison de leur inquiétude au sujet de l'avenir de la planète terre en proie aux dégradations environnementales et aux changements climatiques.³⁵ Les travaux sur les troubles mentaux liés à la dégradation de l'environnement et aux changements climatiques renseignent sur les points suivants. Premièrement, les événements extrêmes³⁶ liés au réchauffement climatique causés par les atteintes anthropiques à l'intégrité de l'environnement, peuvent provoquer des pathologies d'ordre mental.³⁷ Deuxièmement, ces affections d'ordre mental peuvent résulter des facteurs qui mettent à mal le bien-être humain. Notamment, l'exposition aux sources de pollution, l'exposition aux conditions météorologiques extrêmes, les dégradations environnementales à l'origine de la perte des moyens de subsistance, des terres, et de

³¹ Chiara Sacchi et autres c Argentine et autres (2021) Comité des droits de l'enfant n° 106/2019, Doc CRC/C/88/D/106/2019 (2019) à la p 13. En l'espèce, le Comité des droits de l'enfant (CDE) a statué qu'en dehors de l'épuisement des voies de recours internes qui a été le motif de rejet de la plainte des requérants, ceux-ci ont satisfait à toutes les conditions de recevabilité de leur recours. Notamment, la qualité de victime climatique (ils ont personnellement subi un dommage réel et significatif), l'existence d'un lien de causalité entre les actes ou omissions des États défendeurs et le préjudice subi, l'établissement de la juridiction du CDE pour statuer sur les dommages transfrontières liés aux changements climatiques ayant des répercussions néfastes sur les droits de l'enfant, en raison du fait que les États fautifs exercent un contrôle effectif sur les sources d'émissions qui contribuent à causer des dommages raisonnablement prévisibles à des enfants vivant hors de leur territoire. Dans son raisonnement, le CDE a mis l'emphase sur les griefs des plaignants selon lesquels les changements climatiques ont nui à leur santé physique et mentale, dont certains disent souffrir d'anxiété liée au climat. Une telle approche contribue sans doute à la reconnaissance du préjudice d'éco-anxiété en droit international.

³² Duarte Agostinho and Others v Portugal and Others, n° 39371/20, [2020] CEDH 1 à la p 2. Au moment de la rédaction de cet article, aucune décision sur le fond n'a encore été rendue dans cette cause. On s'attend à ce que la Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH) se prononce sur la recevabilité de la plainte, notamment sur sa compétence à statuer sur la réparation des dommages transfrontières liés aux changements climatiques; la qualité de victime; le fondement des griefs des plaignants; le non-épuisement des voies de recours internes.

³³ On a recensé un seul article qui évoque le concept d'éco-anxiété dans la perspective du droit international en abordant la question de la santé mentale planétaire. Cet article souligne que le droit international des droits de l'homme et les conventions sur les changements climatiques ont un rôle à jouer pour obliger les États à faire face aux conséquences sanitaires de la crise climatique. Eric C Ip et Daisy Cheung, "Mapping the Legal Foundations of Planetary Mental Health" (2022) 9 Global Mental Health 206. Par contre, le concept d'éco-anxiété a fait l'objet de nombreuses recherches en psychologie, et a été abordé en psychiatrie par les auteurs suivants. Joseph Dodds, "The Psychology of Climate Anxiety" (2021) 45:4 BJ Psychology Bulletin 222; Coffey et al, *supra* note 26 à la p 1; Guillaume Fond et al, "Psychiatrie et réchauffement climatique" (2019) 45:1 L'Encéphale 1.

³⁴ Coffey et al, *supra* note 26 à la p 1.

³⁵ *Ibid* aux pp 1, 5, 9; Christina A Popescu, "Entretenir l'espoir entre écoanxiété et solastalgie" (2022) 1:82 Rhizome 11 à la p 12.

³⁶ Il peut s'agir des perturbations météorologiques inhabituelles, de la désertification, des migrations environnementales et climatiques, et ainsi de suite.

³⁷ Cianconi, Betrò et Janiri, *supra* note 15 aux pp 1, 2–5; Jessica G Fritze et al, "Hope, Despair and Transformation: Climate Change and the Promotion of Mental Health and Wellbeing" (2008) 2:13 International J Mental Health Systems 1 aux pp 1–2.

la culture.³⁸ Troisièmement, la gravité des impacts psychologiques des calamités environnementales sur la santé mentale diffère selon la vulnérabilité des individus et communautés touchés, la population, le contexte socio-historico-culturel et la région dans lesquelles elles se produisent, le type, la soudaineté et l'ampleur de la catastrophe environnementale en cause.³⁹ Il peut s'agir d'un stress minime, d'un stress pré-traumatique, d'une détresse péritraumatique ou encore de troubles cliniques sévères et prolongés. Entre autres, l'anxiété générale, la toxicomanie, l'abus d'alcool, les troubles du sommeil, la dépression, les pensées suicidaires,⁴⁰ le stress post-traumatique, et le désir de ne pas faire d'enfants.⁴¹

À l'analyse des *Principes de Strasbourg du droit international des droits de l'homme en matière d'environnement*⁴² rédigés par un groupe d'experts en droits de l'homme et de l'environnement, on peut comprendre ce que constitue une atteinte à la santé mentale dans le contexte d'une violation du droit à un environnement sain. En effet, ces principes précisent d'une part que l'exposition anormale aux pollutions de l'air, de l'eau, du sol, ainsi qu'aux pollutions sonores peuvent causer diverses formes de dommages au bien-être et à la santé physique et mentale humaine. Une telle exposition peut également rendre les humains plus vulnérables aux maladies physiques et mentales,⁴³ ce qui est contraire au droit de jouir d'un environnement sain. D'autre part, le changement climatique est susceptible d'entraîner des atteintes à la santé mentale, en raison des phénomènes météorologiques extrêmes causant ou non des migrations environnementales, de la perte des moyens de subsistance, de la perte de la biodiversité nécessaire à l'expression culturelle et à la transmission des connaissances traditionnelles.⁴⁴ Tout ceci peut affecter le bien-être des individus concernés et les rendre vulnérables à divers troubles de santé.⁴⁵ Il est entendu qu'en droit international, le droit à la santé inclut la santé physique et mentale. De plus, la garantie d'un environnement sain est fondamentale à réalisation du droit à la santé.⁴⁶ En outre, l'article 12(1) du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*⁴⁷ qui garantit à toute personne le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre, peut servir de base juridique à la réparation du préjudice d'eco-anxiété.⁴⁸ D'ailleurs, le Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies a inclus la santé physique et mentale dans le droit à un environnement sain, en reconnaissant que la protection de l'environnement facilite et favorise le bien-être et la réalisation des droits humains des générations

³⁸GIEC, *Climate Change 2022*, supra note 6 aux pp 51, 63, 1176.

³⁹Fritze et al, supra note 37 à la p 2; GIEC, *Climate Change 2022*, supra note 6 à la p 51.

⁴⁰Cianconi, Betrò et Janiri, supra note 15 à la p 5; Susan Clayton et al, supra note 26 aux pp 7, 22, 27; Fritze et al, supra note 37 aux pp 2–3.

⁴¹Popescu, supra note 35 à la p 12.

⁴²Anonyme, "The Strasbourg Principles of International Environmental Human Rights Law – 2022" (2022) 13:S1 *Journal of Human Rights and the Environment* 195.

⁴³*Ibid* à la p 196.

⁴⁴*Ibid*.

⁴⁵*Ibid* à la p 198.

⁴⁶Comité des droits économiques, sociaux et culturels, *Observation générale no 14: Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (art. 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels)*, Doc off CES NU, 2000, 22^e sess, Doc NU E/C.12/2000/4 (2000) 1 aux paras 2, 4, 49.

⁴⁷*Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, 19 décembre 1966, 993 RTNU 3 (entrée en vigueur: 3 janvier 1976).

⁴⁸Ip et Cheung, supra note 33 aux pp 206–09.

actuelles et futures, entre autres, le droit de bénéficier du meilleur état de santé physique et mentale possible.⁴⁹

Aussi, il est admis que la dégradation de l'environnement (y compris les changements climatiques) menace la santé humaine, physique et mentale.⁵⁰ Il est également admis que, les États doivent veiller à ce que les personnes (particulièrement les autochtones) affectées par les dommages environnementaux causés entre autres par les émissions de gaz à effet de serre libérées dans l'atmosphère par l'industrie extractive, obtiennent réparation du préjudice qui résulte des atteintes à l'environnement, afin de vivre dans la dignité.⁵¹ Par conséquent, l'omission de l'État d'exécuter son obligation de protéger les sols, la flore et la faune des dégradations, et de ne pas prendre les mesures nécessaires pour prévenir les changements climatiques, à l'origine d'un potentiel préjudice moral d'anxiété apparaît comme un échec à protéger les droits de l'homme.⁵²

Face à la déferlante des réclamations liées au préjudice d'éco-anxiété auprès des organes juridictionnels onusien et européen mentionnés plus haut, il est permis de s'interroger sur la capacité du droit régional africain à réparer un tel préjudice qui sera à n'en point douter, allégué dans un futur proche devant la Commission et la Cour africaines des droits de l'homme. Aussi, il importe de procéder à l'analyse du cadre juridique de protection de l'environnement, y compris de la prévention des changements climatiques en Afrique. Puis, on jettera un regard sur la jurisprudence africaine relative à la réparation du préjudice d'anxiété.

2. Les bases juridiques de l'invocation possible du préjudice d'éco-anxiété en droit africain

La *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples* (CADHP),⁵³ et la réparation du préjudice d'anxiété ouvrent une brèche vers la possible reconnaissance du préjudice d'éco-anxiété en Afrique. En effet, la violation de l'article 24 de la CADHP qui porte sur le droit à un environnement satisfaisant et global, propice au développement des peuples, plus connu sous le libellé de droit à un environnement sain, constitue la base juridique de la possible reconnaissance du préjudice d'éco-anxiété dans la mesure où cette violation affecte le droit à la santé mentale des personnes concernées. En outre, il a été établi dans la jurisprudence de la Cour africaine des droits de l'homme (CrADHP) que le préjudice moral, y compris celui d'anxiété, est présumé en cas de violation des droits de l'homme garanti par la CADHP et peut être réparé.

⁴⁹Conseil des droits de l'homme, *Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 8 octobre 2021*, Doc off CDH NU, 48^e sess, Doc A/HRC/RES/48/13 (2021) 1 à la p 2 [Résolution 48/13].

⁵⁰Conseil des droits de l'homme, *Rapport de l'Expert indépendant chargé d'examiner la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable*, John H. Knox, 22^e session, Doc A/HRC/22/43 (2012) aux paras 18–24.

⁵¹Conseil des droits de l'homme, *Rapport du Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux*, Calin Georgescu, 21^e session, Doc A/HRC/21/48 (2012) aux paras 41, 42 [Conseil des droits de l'homme, *Rapport de Calin Georgescu*]; Conseil des droits de l'homme, *Rapport de l'Expert indépendant chargé d'examiner la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable*, John H. Knox, 28^e session, Doc A/HRC/28/61 (2015) aux paras 25, 55, 97.

⁵²Caroline Hickman et al, "Climate Anxiety in Children and Young People and Their Beliefs About Government Responses to Climate Change: A Global Survey" (2021) 5 *Lancet Planet Health* 863 à la p 864.

⁵³*Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, 27 juin 1981, 1520 RTNU 268 (entrée en vigueur: 21 octobre 1986) [CADHP].

A. La violation du droit à un environnement sain et du droit à la santé comme motif d'invocation du préjudice d'éco-anxiété

Il est possible de solliciter une réparation de préjudice d'éco-anxiété sur le fondement de l'article 24 de la *CADHP*, dans la mesure où le droit à un environnement sain est intimement lié au droit à la santé.⁵⁴ En effet, le droit à un environnement sain implique le devoir de protéger et préserver l'intégrité des composantes de l'environnement contre les effets négatifs importants de tout projet de développement afin d'assurer des conditions sanitaires nécessaires au bien-être et à l'épanouissement de l'homme, ainsi qu'au maintien des écosystèmes essentiels à la vie sur terre. Autrement dit, une violation du droit à un environnement sain peut avoir des répercussions sur la santé physique et morale des personnes, et par conséquent être à l'origine d'une éco-anxiété. Cela se comprend aisément dans la mesure où le terme éco-anxiété est formé, d'une part, du suffixe "éco" du grec *oikos*, qui signifie "maison, habitat," et renvoi par ricochet à l'idée d'environnement, de milieu naturel, de conditions d'existence.⁵⁵ Et d'autre part, du suffixe "anxiété" du latin *anxiétas* qui implique une disposition naturelle à l'inquiétude.⁵⁶ L'anxiété se caractérise par une inquiétude plus ou moins disproportionnée par rapport à la réalité des menaces; une grande angoisse; une sensation d'oppression, d'inquiétude relative à un avenir incertain, à l'imminence d'un danger indéterminé accompagné de malaise, de fortes peurs souvent chroniques et d'un sentiment d'impuissance.⁵⁷

Par ailleurs, les articles 14, 16, 17 de la *CADHP*, qui portent respectivement sur le droit à la propriété, y compris au logement; le droit à la santé; et le droit à la culture peuvent également être une base juridique vers la possible reconnaissance du préjudice d'éco-anxiété pour autant que la culture ou le logement en cause soient étroitement liés à l'environnement naturel auquel il est porté atteinte, et que les violations y relatives affectent la santé mentale des personnes concernées.⁵⁸ En effet, le droit de propriété

⁵⁴Pacifique Manirakiza, "La protection des droits de l'homme à l'ère de l'industrie extractive en Afrique" (2016) 49:2 *Criminologie* 115 à la p 131; *Social and Economic Rights Action Center (SERAC) and Center for Economic and Social Rights (CESR) c Nigéria*, Comm Afr DHP Case n° 155/96 (2001) aux paras 51, 52 [Ogoni].

⁵⁵Louis-Marie Morfaux, *Vocabulaire de la philosophie et des sciences humaines*, Paris, Armand Colin, 1980 à la p 94.

⁵⁶Françoise Molière, "Anxiété" dans Monique Formarier, dir, *Les concepts en sciences infirmières*, 2^{ème} éd, Toulouse, Association de Recherche en Soins Infirmiers et Mallet conseil, 2012, 70 à la p 70.

⁵⁷Morfaux, *supra* note 55 aux pp 19, 21; Molière, *supra* note 56 à la p 70.

⁵⁸Même si la doctrine africaine qui a analysé les articles susvisés 14, 16, 17 et 24 de la *CADHP*, n'a pas nécessairement établi la possible corrélation entre ces dispositions, il faut admettre que les atteintes à un environnement peuvent éroder le droit à la santé, à la culture, ainsi que le droit de propriété des peuples autochtones, et être potentiellement à l'origine de leur éco-anxiété. En effet, le droit de ces peuples à la santé mentale, à la culture et au logement, peut être compromis lorsque l'État échoue à prévenir les atteintes à l'environnement causées entre autres, par les industries extractives. Notamment, en omettant de prendre des mesures indispensables à l'évitement des activités qui sont susceptibles non seulement de causer des dommages prévisibles et irréversibles à l'environnement, mais également de contribuer à la détérioration de la santé physique et mentale humaine. Sur la doctrine africaine qui a analysé les articles susvisés de la *CADHP*, voir Ahmed Salem Ould Bouhout, "Article 14" dans Maurice Kamto et Navanethem Pillay, dir, *La charte africaine des droits de l'homme et des peuples et le protocole y relatif portant création de la Cour africaine des droits de l'homme: commentaire article par article*, Bruxelles, Bruylant, 2011, 327; Fidèle Mengue Me Engouang "Article 16" dans Kamto et Pillay, *ibid*, 349; Mouloud Boumghar,

implique le droit de ne pas être privé de terre, d'abri ou de logement,⁵⁹ et, particulièrement pour les autochtones, de ne pas faire l'objet d'expulsion forcée de leur habitat normal situé dans un environnement sain⁶⁰ au profit des activités économiques y compris extractives, irréversiblement préjudiciables à l'environnement.⁶¹ Il est entendu que l'expulsion des peuples autochtones de leurs terres ancestrales, suivie de la dégradation de celles-ci porte gravement atteinte à leur intégrité culturelle, et menace inévitablement leur vie, leur survie ainsi que leur santé physique et mentale,⁶² compte tenu de leurs liens étroits avec la terre. Autrement dit, le droit de jouir du meilleur état de santé mentale possible implique notamment que soient réunis un ensemble d'éléments favorables à l'état de santé soit, entre autres, un environnement sain, le droit de vivre en paix dans le logement qui convient, et la pratique de sa culture. Or, les dégradations de l'environnement, y compris la pollution résultant des activités extractives, mettent en péril le mode de vie des peuples autochtones en détruisant le lien social qui unit les membres du groupe à leur environnement.⁶³ Sous ce rapport, le droit à un environnement sain, le droit à la culture, et le droit au logement font partie de l'ensemble des dispositions protégeant le droit au meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint. Au même effet, un environnement sain est nécessaire au droit au meilleur état de santé physique et mentale possible, au droit au logement décent, au droit de participer à la vie culturelle.⁶⁴ Aussi, pour qu'on puisse alléguer une anxiété causée soit par les dégradations environnementales, soit par la peur de se voir priver de l'environnement naturel qui constitue par exemple le milieu d'habitat, et l'essentiel du mode de vie et de la culture des peuples autochtones au point que leur vie ou leur survie hors de ce milieu naturel propice à leur développement et épanouissement, ne puisse être envisagée, il faudrait au préalable qu'il y ait eu violation du droit à un environnement sain. En outre, il faudrait que cette violation affecte la santé mentale des personnes concernées.

Dans cette perspective, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CmADHP) a déjà eu à souligner les effets des atteintes à l'environnement sur la santé physique dans le cadre de l'*affaire Ogoni*,⁶⁵ dans laquelle les plaignants

⁵⁸ "Article 17" dans Kamto et Pillay, *ibid*, 362; Mohamed Ali Mekouar, "Article 24" dans Kamto et Pillay, *ibid*, 626.

⁵⁹ Selon la CmADHP, le droit au logement est implicitement reconnu aux articles 14, 16 et 18(1) de la CADHP. *Ogoni*, *supra* note 54 aux paras 60–62. Le droit au logement est lié au droit à un environnement sain, car l'habitabilité du logement dépend des circonstances environnementales et peut être affecté par celles-ci — par exemple, la pollution de l'eau, de l'air et du sol, les destructions du milieu de vie et des abris des peuples autochtones, la disparition de la biodiversité.

⁶⁰ C'est-à-dire une vie en petit groupe, tournée vers une économie traditionnelle de subsistance dans une zone isolée, riche en biodiversité, et exempt de toute pollution excessive. De cet espace naturel et d'un mode de vie en harmonie avec la nature dépendent le développement, la santé, le bien-être ainsi que leur survie matérielle et culturelle des peuples autochtones. Conseil des droits de l'homme, *Application de la résolution 60/251*, *supra* note 29 au para 42.

⁶¹ Commission des droits de l'homme, *supra* note 27 aux paras 80, 90, 200.

⁶² *Ibid* au para 77.

⁶³ *Ibid* au para 80.

⁶⁴ John H Knox, *Principes-cadres relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement. Les principales obligations en matière des droits de l'homme liées à la jouissance d'un environnement sûr, propre, sain et durable*, New York, Nations Unies, 2018 à la p 4.

⁶⁵ *Ogoni*, *supra* note 54.

alléguaient une violation du droit à la santé et du droit à la propriété par l'État du Nigéria, résultant de la dégradation et de la dépossession de l'environnement naturel qui constituait leur milieu de vie. Au regard du droit et des faits, la CmADHP a donné raison aux plaignants. Les plaignants soutenaient notamment que l'exploitation du pétrole par Shell a entraîné une contamination de l'eau, du sol et de l'air, due au déversement des déchets toxiques dans l'air et dans les cours d'eau de la région. Ceci a eu de graves effets sur la santé à court et à long terme, notamment des infections cutanées, des maladies gastro-intestinales et respiratoires, et un risque accru de cancer, ainsi que des problèmes neurologiques et reproductifs.⁶⁶

En se prononçant sur la violation du droit à la santé et du droit à un environnement sain, la CmADHP a admis que l'état de l'environnement affecte la qualité de la vie et la sécurité de l'individu, et qu'un environnement dégradé est néfaste à sa santé physique et morale.⁶⁷ Elle a également indiqué que le droit à la santé et le droit à un environnement sain obligent les gouvernements à s'abstenir de menacer directement la santé et l'environnement de leurs citoyens.⁶⁸ Par ailleurs, la CmADHP a reconnu que l'expulsion forcée des Ogoni de leur terre natale par les forces gouvernementales est non seulement une violation du droit à un logement décent, mais également une expérience extrêmement traumatisante qui cause des détresses physiques, psychologiques et émotionnelles.⁶⁹

Plus d'une décennie après la décision rendue dans l'*affaire Ogoni*, un rapport du Groupe de travail d'experts de la CmADHP sur les populations autochtones a reconnu que, le modèle et la nature invasive des activités des industries extractives en Afrique n'est pas destiné à respecter les droits de propriété et culturels des peuples autochtones, eu égard aux terres et aux ressources affectées.⁷⁰ Ce rapport a également mis en évidence le fait que les populations autochtones vivant dans les zones d'extraction des ressources naturelles ressentent une anxiété générée par la présence et les effets préjudiciables des activités des industries extractives sur l'environnement, sur leur vie et leur survie. La plus grande anxiété des populations autochtones en Afrique est relative à deux facteurs. Le premier facteur concerne la crainte de perdre une grande partie de leur territoire, ou simplement l'imminence d'une expropriation totale de leurs terres ancestrales au profit des projets d'extraction des ressources naturelles à l'échelle industrielle. Le second facteur générateur d'anxiété est la quasi-certitude des déplacements forcés pour raisons environnementales dues à la pollution de leur habitat naturel, causée par les activités des industries extractives.⁷¹ Il va sans dire que cette anxiété ressentie par les populations autochtones constitue un préjudice moral,⁷² qui découle de la peur de la perception d'un avenir compromis face aux conséquences des dégradations environnementales sur leur vie et les générations futures.

⁶⁶*Ibid* au para 2.

⁶⁷*Ibid* au para 51.

⁶⁸*Ibid* au para 52.

⁶⁹*Ibid* aux paras 62–63.

⁷⁰CmADHP et IWGIA, *supra* note 27 à la p 141.

⁷¹*Ibid* aux pp 141–42.

⁷²SM Waddams, *The Law of Damages*, 2^e éd, Toronto, Canada Law Book, 1991 à la p 11.

B. la réception du préjudice moral en général, et celui d'anxiété en particulier, dans la jurisprudence régionale africaine: une brèche vers la reconnaissance du préjudice d'éco-anxiété

La doctrine n'a pas trouvé les mots pour définir le concept de préjudice moral.⁷³ Elle le conçoit comme un "concept éponge" au contenu multiforme qui absorbe tout ce qui n'est pas dommage matériel, entendu comme atteinte à un intérêt économique ou patrimonial.⁷⁴ Le préjudice moral renvoie à tout dommage immatériel résultant d'acte ou d'omission contraire au droit international, n'entraînant pas directement de perte matérielle, financière ou économique.⁷⁵ Il inclut les blessures d'ordre affectif, les souffrances émotionnelles suite à la perte d'un être cher, l'atteinte à la personne, à son domicile ou à sa vie privée, l'indignité, l'humiliation, la honte, la diffamation, le déshonneur, la perte d'une position sociale, la perte de la jouissance de la vie, le stress, l'angoisse, l'anxiété, la douleur, la tension nerveuse, l'effroi, la peur, la menace ou le choc, l'affront lié au simple fait d'avoir été victime d'un acte illicite, l'atteinte au crédit et à la réputation.⁷⁶ Pour donner lieu à réparation, les dommages moraux, doivent être réels et effectifs, et non découler d'une simple et vague impression.⁷⁷

Cette conception du dommage moral telle que proposée par la doctrine et la jurisprudence internationales⁷⁸ a été reçue dans les systèmes régionaux de protection des droits de l'homme,⁷⁹ dont la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH)⁸⁰

⁷³Dans le cadre de cet article, les termes: "préjudice moral," "dommage moral," "préjudice extrapatrimonial," "préjudice/dommage immatériel" sont interchangeables.

⁷⁴Patrick Dumbery, "Satisfaction as a Form of Reparation for Moral Damages Suffered by Investors and Respondent States in Investor-State Arbitration Disputes" (2012) 3:1 J Intl Dispute Settlement 205 à la p 208; Commission du droit international, "Responsabilité de l'État à raison des dommages causés sur son territoire à la personne ou aux biens des étrangers: La réparation du dommage" dans *Documents de la treizième session y compris le rapport de la Commission à l'Assemblée générale*, Doc off AG NU, 13e sess, Doc NU A/CN.4/134 et Add.1 (1961) 1 aux paras 37, 42.

⁷⁵Notons que le préjudice moral peut incidemment porter atteinte au patrimoine économique et financier de la victime, dans certains cas. Par exemple, un arrêt de travail ou le paiement des frais médicaux en raison d'un traumatisme psychologique majeur, et des crises d'angoisse et d'anxiété résultant d'une violation des droits de l'homme, peut grever le budget d'une victime.

⁷⁶Stephan Wittich, "Non-Material Damage and Monetary Reparation in international Law" (2004) 15 Finnish YB Intl L 321 aux pp 329–30; Commission du droit international, "Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite" dans *Rapport sur les travaux de sa cinquante-troisième session*, Doc off AG NU, 56e sess, Doc NU A/56/10 (2001) à la p 26 (au commentaire 16 de l'article 36) [Commission du droit international, "Projet d'articles sur la responsabilité de l'État"].

⁷⁷*Opinion in the Lusitania Cases (United States v Germany)*, (1923) 7 RSA 32 aux pp 37, 40 [Lusitania].

⁷⁸Voir notes 74, 76, 77 dessus.

⁷⁹Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (CrADHP), *Étude comparative sur le droit et la pratique des réparations en cas de violations des droits de l'homme*, Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, 2019 aux pp 56, 57, 84, 91 [CrADHP, *Étude comparative*].

⁸⁰La doctrine précise que la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) alloue des indemnités pour préjudice moral y compris d'anxiété, à une victime, et éventuellement à ses proches n'ayant pas subi eux-mêmes de violation, lorsque les atteintes aux droits du requérant sont d'une nature et d'un degré de gravité telles qu'elles ont porté atteinte de manière significative à son bien-être moral. Autrement, le constat de violation est en lui-même suffisant comme réparation. Pour les cas de préjudice moral causés par les atteintes graves à l'environnement, la CEDH a déjà eu à accorder réparation aux personnes vivant à proximité de zones à haut risque environnemental (les mines, et les décharges), en raison de la détresse psychologique, du stress, des problèmes psychologiques dus à l'angoisse ou aux désagréments subis par les requérants du fait de la

et la Cour interaméricaine des droits de l'homme,⁸¹ qui ont une pratique plus ancienne et abondante que la CrADHP en ce qui concerne la réparation des préjudices moraux.⁸² D'ailleurs, la jurisprudence de cette dernière en la matière fait souvent référence aux décisions des tribunaux internationaux, ainsi qu'aux arrêts de ses prédécesseurs.⁸³ Elle pourrait très bien s'inspirer des réflexions doctrinales relatives aux systèmes régionaux européen et interaméricain,⁸⁴ pour accorder réparation du préjudice d'éco-anxiété, en cas de violation de l'article 24 de la *CADHP*.⁸⁵

violation de leurs droits. La CEDH a également reconnu que le fait pour un parent de souffrir d'angoisse, de détresse et d'anxiété en voyant la pollution perdurer, et l'état de santé de sa progéniture se détériorer du fait de la pollution ayant contribué aux ennuis de santé de celle-ci, justifie l'octroi d'une réparation au parent lésé. Surfiant sur cette lancée, la doctrine suggère que la CEDH reconnaît le préjudice d'anxiété causé par les émissions de gaz à effet de serre. Veronika Fikfak, "Non-pecuniary Damages before the European Court of Human Rights: Forget the Victim; It's All About the State" (2020) 33 *Leiden J Intl L* 335 aux pp 340–41; Felix E Torres, "Reparations: To What End? Developing the State's Positive Duties to Address Socio-economic Harms in Post-conflict Settings through the European Court of Human Rights" (2021) 32:3 *Eur J Intl L* 807 aux pp 810–11; Helen Keller, Corina Heri et Réka Piskóty, "Something Ventured, Nothing Gained? — Remedies before the ECtHR and Their Potential for Climate Change Cases" (2022) 22:1 *Human Rights L Rev* 1 aux pp 12–16, 26; *López Ostra c Espagne*, n° 16798/90, [1994] A/303-C CEDH 1 au para 65; *Mileva and Others v Bulgaria*, n° 43449/02 et 21475/04, [2011] 135 CEDH 1 au para 118; Commission internationale de juristes, *Le droit à un recours et à obtenir réparation en cas de violations graves des droits de l'homme — Guide pratique*, Genève, Commission internationale de juristes, 2006 aux pp 143–44.

⁸¹Selon la doctrine, la Cour interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) accorde réparation sous forme pécuniaire ou non, aux victimes de dommage moral et à leurs proches, dans les cas de disparition forcée, torture, détention arbitraire et conditions inhumaines, ayant ou non causé le décès, en tenant compte d'une part, des circonstances entourant le préjudice. Et d'autre part, de la capacité économique de l'État fautif. La CIDH s'est également prononcée sur les demandes de réparation des dommages environnementaux présentés par des autochtones et des allochtones. Bien qu'elle ait admis la possibilité de statuer sur les dommages environnementaux transfrontières, elle n'a pas encore jugé les cas d'anxiété liés aux dégradations, catastrophes et migrations environnementales, y compris climatiques. Thomas M Antkowiak, "A Dark Side of Virtue: The Inter-American Court and Reparations for Indigenous Peoples" (2014) 25:1 *Duke J Comp & Intl L* 1 aux pp 74–75, 76, 77; Thomas M Antkowiak, "Remedial Approaches to Human Rights Violations: The Inter-American Court of Human Rights and Beyond" (2008) 46 *Colum J Transnatl L* 351 aux pp 392, 396; Rafaela Sena, "The Intersection of Human Rights and Climate Change in the Inter-American Human Rights System: What to Hope For?" (2021) 38:2 *Wisconsin Intl LJ* 331 aux pp 352, 353, 357–58, 361, 363; Maria Antonia Tigre, "Indigenous Communities of the Lhaka Honhat (Our Land) Association v Argentina" (2021) 115:4 *Am J Intl L* 706 à la p 712; Núria Reguart-Segarra, "Business, Indigenous Peoples' Rights and Security in the Case Law of the Inter-American Court of Human Rights" (2019) 4:1 *Business & Human Rights J* 109.

⁸²Opinion individuelle du juge Cançado Trindade dans l'Affaire *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c République Démocratique du Congo)*, indemnisation due par la République Démocratique du Congo à la République de Guinée, [2012] CIJ rec 324 à la p 350, Opinion individuelle du juge Cançado Trindade.

⁸³Felix E Torres, "Economic and Social Rights, Reparations and the Aftermath of Widespread Violence: The African Human Rights System and Beyond" (2021) 21:4 *Human Rights L Rev* 935 aux pp 951, 956; *Lohé Issa Konaté c Burkina Faso*, CrADHP n° 004/2013, Arrêt (réparations) (2016) au para 56 [Konaté]; *Ayant droit des feus Norbert Zongo et autres c Burkina Faso*, CrADHP n° 013/2011, Arrêt (réparations) (2015) aux paras 47–48, 111 [Zongo]; *Rev Christopher Mtikila c République unie de Tanzanie*, CrADHP n° 011/2011, Arrêt (réparations) ((2011) aux paras 34, 35, 36, 37 [Mtikila].

⁸⁴Voir notes 80, 81 ci-dessus.

⁸⁵La reconnaissance du préjudice d'éco-anxiété en Afrique apporte une dimension neuve à la protection du droit à un environnement sain. D'une part, elle confirme le fondement du grief selon lequel les dégradations environnementales peuvent engendrer des problèmes de santé mentale. D'autre part, elle contribue à l'avancement de la pensée critique relative aux effets des dégradations environnementales sur

Pour l'heure, dans les directives élaborées par la CrADHP à l'intention des parties qui souhaitent introduire une instance auprès d'elle, l'anxiété résultant de la violation des droits garantis par la CADHP, est reconnue comme préjudice moral qui donne droit à réparation.⁸⁶ Le type d'anxiété ne détermine pas la compétence matérielle de la CrADHP, ce qui ouvre une brèche vers la reconnaissance du préjudice d'éco-anxiété généré par l'inquiétude constante face aux risques des dommages environnementaux.⁸⁷ En outre, la CrADHP a précisé dans *Mtikila c Tanzanie*⁸⁸ que le préjudice moral comprend les souffrances et dommages causés à la victime directe, l'angoisse causée chez ses proches, et la modification des conditions de vie de la victime et de sa famille, lorsque la victime est encore vivante.⁸⁹ Par contre, ce préjudice n'inclut pas les dommages ayant entraîné des pertes économiques.⁹⁰ C'est ainsi que dans *Rajabu et autres c Tanzanie*, la CrADHP a reconnu l'anxiété comme préjudice moral méritant réparation. Dans cette affaire, il a été jugé que les cinq requérants accusés de meurtre et condamnés à la peine capitale sur la base d'erreurs judiciaires ont enduré des souffrances morales et psychologiques. Conséquemment, la CrADHP a ordonné à l'État fautif qu'il soit accordé à chacun des requérants, un montant de quatre millions de shillings tanzaniens à titre de dommages-intérêts pour préjudice moral.⁹¹

Dans *Thomas c Tanzanie*, le requérant a été condamné injustement à trente ans de prison par les tribunaux tanzaniens, pour vol à main armée.⁹² En l'espèce, la CrADHP a jugé que la Tanzanie a violé la CADHP en rendant la décision sur l'accusation de vol à main armée en l'absence du requérant, et en s'abstenant de lui garantir l'assistance d'un avocat à toutes les étapes de la procédure.⁹³ Dans son arrêt sur les réparations, la CrADHP a souligné que les souffrances, le désespoir du fait de l'iniquité, l'angoisse et le changement de conditions de vie pour la victime et ses proches résultant de cette condamnation, constituent des formes de préjudice moral qui méritent réparation.

le droit à la santé mentale des populations autochtones, et aux conséquences juridiques que cela peut impliquer.

⁸⁶CrADHP, *Fiche d'information sur la soumission des demandes de réparation. Adoptée lors de la cinquante-troisième session ordinaire de la cour africaine des droits de l'homme et des peuples, Arusha (Tanzanie)*, 10 juin – 5 juillet 2019 à la p 6, en ligne: <www.african-court.org/wpa/c/formulaires-pour-les-parties-2/?lang=fr> [CrADHP, *Fiche d'information*].

⁸⁷Selon Neil A Rector et al, *Les troubles anxieux. Guide d'information*, Toronto, Centre de toxicomanie et de santé mentale, 2016 à la p 2. Notamment, la phobie spécifique, le trouble panique, l'agoraphobie, l'anxiété généralisée, l'anxiété sociale, le mutisme sélectif et l'anxiété de séparation.

⁸⁸*Mtikila*, supra note 83 au para 34.

⁸⁹Une telle formulation suggère que les ayants droit ou les héritiers ne pourraient pas demander réparation d'un préjudice moral subi par le défunt entre le moment de la violation de ses droits garantis par la CADHP et son décès, même si ledit préjudice a été établi par des rapports médicaux, qu'une instance ait été ou non engagée par la victime avant son décès. On estime que pour une meilleure protection des droits de l'homme, la responsabilité de l'État pour préjudice moral causé à la victime ne devrait pas disparaître ou être atténuée par l'effet de son décès, et que le droit à réparation du préjudice moral subi par le défunt devrait être transmissible aux héritiers ou ayants droit, qu'une instance ait été ou non engagée par la victime directe avant son décès.

⁹⁰*Mtikila*, supra note 83 au para 34.

⁹¹*Ally Rajabu et autres c République unie de Tanzanie*, CrADHP n° 007/2015, Arrêts (fond et réparations) (2019) aux paras 148–50 [*Rajabu*].

⁹²*Alex Thomas c République unie de Tanzanie*, CrADHP n° 005/2013 (2015).

⁹³*Alex Thomas c République unie de Tanzanie*, CrAfr DHP n° 005/2013, Arrêt (réparations) (2019) au para 1 [*Thomas* (réparations)].

Ce faisant, la CrADHP a octroyé au requérant la somme de deux millions de shillings tanzaniens. En outre, elle a accordé une indemnisation aux membres de sa famille (notamment sa mère, ses deux sœurs et son frère) considérés comme victimes indirectes ayant souffert d'angoisse émotionnelle due à la situation vécue par le requérant.⁹⁴

Dans *Ajavon c Bénin*, le requérant était un politicien et homme d'affaires béninois condamné à tort à vingt ans de prison suite à une prétendue découverte de cocaïne dans un conteneur des gésiers de dinde congelés qu'il avait commandés à l'étranger.⁹⁵ Or, il ne serait intervenu à aucune étape de la chaîne de transport du conteneur. Dans la foulée de cette affaire de trafic international de drogue, les agréments en douane de sa société de courtage, de transit et de consignation ont été retirés, ses deux stations de radio et télévision ont été interdites d'émettre. Le requérant soutenait que ces événements, y compris l'affaire de trafic prétendu de drogue, lui ont causé une série de préjudices moraux parmi lesquels l'anxiété, occasionné des pertes d'opportunités d'affaires, terni son image et sa réputation. La CrADHP a reconnu que l'atteinte à la réputation et à l'image, la perte de confiance des partenaires d'affaires, l'humiliation, l'angoisse de la victime de voir toutes ses entreprises détruites, la peur d'être emprisonné pendant vingt ans, constituent un préjudice moral donnant lieu à réparation. Cela étant, il a été accordé au requérant un montant forfaitaire de trois trillions de francs communauté financière Africaine (CFA) en guise de réparation du préjudice moral qu'il a personnellement subi.⁹⁶ La CrADHP a également accordé les sommes forfaitaires suivantes aux membres de la famille du requérant en guise de réparation du préjudice moral (traumatisme psychologique majeur, insomnie, céphalées, crises de comportement) qu'ils ont subi en raison de sa situation, soit quinze millions de francs CFA à l'épouse du requérant et dix millions de francs CFA à chacun de ses trois enfants.⁹⁷

Dans *Umuhoza c Rwanda*, la requérante est une femme politique rwandaise dirigeante d'un parti d'opposition. Elle a été jugée et condamnée par la Cour suprême du Rwanda à quinze ans de prison pour crime de minimisation du génocide et crimes de conspiration et de menace à la sécurité de l'État.⁹⁸ La CrADHP a estimé que l'arrestation, le procès et l'incarcération de la requérante ont violé ses droits à la liberté d'expression et à la défense.⁹⁹ En outre, la CrADHP a admis que les conditions de détention de la requérante ainsi que la campagne de dénigrement menée contre elle, lui ont causé un préjudice moral lié à sa réputation et à son avenir politique.¹⁰⁰ La CrADHP a également admis que les membres de la famille de la requérante (son époux et ses trois enfants) ont vécu du stress, de l'angoisse et de l'anxiété du fait de son arrestation et de son emprisonnement.¹⁰¹ En réparation de ce préjudice moral, la

⁹⁴*Ibid* aux paras 37, 39, 42, 43–60.

⁹⁵*Sébastien Germain Ajavon c République du Bénin*, CrADHP n° 013/2017, Arrêt (fond) (2019).

⁹⁶*Sébastien Germain Ajavon c République du Bénin*, CrADHP n° 013/2017, Arrêt (réparations) (2019) aux paras 85, 91, 94, 95, 100 [*Ajavon* (réparations)].

⁹⁷*Ibid* au para 99–101.

⁹⁸*Ingabire Victoire Umuhoza c République du Rwanda*, CrADHP n° 003/2014, Arrêt (fond) (2017) au para 114.

⁹⁹*Ibid* aux paras 173 (viii), (ix).

¹⁰⁰*Ingabire Victoire Umuhoza c République du Rwanda*, CrADHP n° 003/2014, Arrêt (réparations) (2018) aux paras 58–62.

¹⁰¹*Ibid* aux paras 63–69.

CrADHP a ordonné à l'État fautif de payer à la requérante la somme de cinquante-cinq millions de francs rwandais en réparation du préjudice moral subi par elle-même, son époux et ses enfants.¹⁰²

Dans *Rashidi c Tanzanie*, le requérant, ressortissant de la République démocratique du Congo, vivait en Tanzanie. Son épouse, ses enfants et lui-même ont été arrêtés et détenus pendant cinq jours au terme desquels sa famille, entrée dans le pays en tant que réfugiée, a été expulsée pour séjour illégal allégué sur le territoire tanzanien. Le requérant soutenait avoir égaré son passeport contenant un visa temporaire valide, et qu'il était à cet effet détenteur d'une attestation de perte délivrée par la police tanzanienne. Il alléguait également avoir fait l'objet d'une fouille rectale lors de sa détention, en violation de son droit à la dignité. Dans ses observations sur les réparations, le requérant demandait pour lui et sa famille réparation entre autres, pour les souffrances, la détresse, et l'angoisse résultant de son arrestation, de sa détention, et de son expulsion. La CrADHP a estimé que les conditions dans lesquelles le requérant a été arrêté et les conséquences qui en ont découlé, en ce qui concerne sa famille, sont préjudiciables entre autres, à son bien-être, et que l'atteinte à sa dignité, à sa réputation et son honneur est un préjudice moral qui mérite réparation. Cela étant, elle a accordé au requérant une compensation de dix millions de shillings tanzaniens.¹⁰³ En outre, la CrADHP a considéré que les violations constatées ont certainement affecté l'épouse et les enfants du requérant, et a accordé la somme d'un million de shillings tanzaniens à chacune des victimes indirectes.¹⁰⁴ Par ailleurs, la CrADHP a attiré l'attention sur le fait que le préjudice moral est présumé en cas de violation des droits de l'homme.¹⁰⁵

Cela étant, on peut se demander quelle est la démarche suivie par le juge africain pour conclure à la carence fautive de l'État en ce qui concerne son obligation de protéger le droit à un environnement sain, potentiellement à l'origine du préjudice d'anxiété lié à un risque de dégradations environnementales. Ce d'autant plus que même les activités humaines *a priori* banales peuvent avoir des répercussions négatives sur l'environnement.¹⁰⁶ Il restera également à savoir quels sont les moyens que le droit offre au juge régional pour réparer un éventuel préjudice d'anxiété résultant de la violation du droit à un environnement sain.

3. L'évaluation de la carence fautive de l'État quant à son obligation de garantir le droit à un environnement sain, et la possible réparation du préjudice d'éco-anxiété

Pour conclure à la violation du droit à un environnement sain à l'origine d'un possible préjudice d'éco-anxiété, la carence de l'État doit être évaluée en recourant à la méthodologie établie en droit international, avant l'octroi des réparations appropriées.

¹⁰²*Ibid* au para 72.

¹⁰³*Lucien Ikili Rashidi c République Unie de Tanzanie*, CrADHP n° 009/2015, Arrêt (fond et réparations) (2019) au para 131.

¹⁰⁴*Ibid* au para 138.

¹⁰⁵*Ibid* au para 119.

¹⁰⁶Maurice Kamto, "Les conventions régionales sur la conservation de la nature et des ressources naturelles en Afrique et leur mise en œuvre" (1991) 4 RJE 417 à la p 441.

A. la méthodologie applicable à la détermination de la violation du droit à un environnement sain et du préjudice d'anxiété telle que définie en droit international

Ce cadre méthodologique est constitué d'une part, des critères applicables à l'évaluation de l'exécution de l'obligation de moyens de garantir le droit à un environnement sain. Et, d'autre part, des critères de la reconnaissance du préjudice d'anxiété, tels que définis par la jurisprudence internationale. En effet, le recours aux critères juridiques pour établir le fondement d'une décision permet d'assurer qu'elle résulte d'une démarche objective, et non de l'arbitraire.

i. Le cadre d'analyse applicable pour retenir la responsabilité de l'État pour violation du droit à un environnement sain

L'affaire *Ogoni* n'est pas la seule dans laquelle la violation du droit à un environnement sain a été invoquée.¹⁰⁷ Mais elle semble être l'unique cas dans lequel un État partie à la *CADHP*, notamment le Nigéria a été reconnu coupable d'avoir violé le droit susmentionné aux dépens du peuple Ogoni. En l'espèce, la *CmADHP* a souligné que le respect de l'esprit des articles 16 et 24 de la *CADHP* implique que l'État cesse de menacer directement la santé et l'environnement de ses citoyens. En outre, il exige notamment de l'État la publication des études d'impact, une surveillance scientifique adéquate des environnements menacés, la facilitation de la participation des communautés exposées aux activités et produits dangereux au processus de décision, la prise des mesures raisonnables pour prévenir la pollution, la préservation de l'environnement, et la garantie d'un développement écologiquement durable.¹⁰⁸

Sans recourir au cadre d'analyse retenu par la jurisprudence internationale en ce qui concerne l'analyse de l'exécution des obligations de moyens, la *CmADHP* a conclu que le Nigéria a violé le droit à un environnement sain, en ne prenant pas les "précautions qui auraient dû être prises," à la lumière de l'esprit des articles 16 et 24 de la *CADHP*.¹⁰⁹ Ce faisant, la démarche suivie par la *CmADHP* pour conclure à la carence fautive du Nigéria eu égard à son obligation de protéger le droit à un

¹⁰⁷ Par exemple, dans *Kevin Mgwanga Gunme et al c Cameroun*, CrADHP n° 266/03 (2009) au para 208. La *CmADHP* a affirmé sans plus que "Les Plaignants n'ont pas fourni de preuves à l'appui des allégations selon lesquelles l'article 24 a été violé. En conséquence, la Commission ne trouve aucune violation."

¹⁰⁸ *Ogoni*, *supra* note 54 aux paras 52–53.

¹⁰⁹ *Ibid* au para 54. En précisant que le Nigéria n'a pas pris les précautions censées prévenir les dommages à l'environnement, la *CmADHP* laisse entrevoir que le droit à un environnement sain peut être considéré comme une obligation de moyens. Selon la doctrine juridique, il est communément admis que lorsqu'il ne ressort pas de l'esprit et de la lettre d'une disposition qu'un résultat ou un effort est recherché, on est en présence d'une obligation de résultat. C'est notamment le cas des obligations de ne pas faire. Par contre, l'obligation d'un État de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les atteintes à l'environnement serait une obligation de comportement et non une obligation de résultat. Et, un État peut être tenu pour responsable s'il n'a pas fait de son mieux pour protéger l'environnement, même si aucun dommage environnemental ne s'est (encore) produit. La constatation de la violation des obligations de moyens passe par l'appréciation de la conduite de l'État et non la finalité de son activité qui est examinée. Tiphaine Demaria, "Obligations de comportement et obligations de résultat dans la jurisprudence de la Cour internationale de Justice" (2021) 58 *ACDI* 362 aux pp 370, 378, 380, 381; Samantha Besson, "La due diligence en droit international" (2020) 409 *Rec des Cours* 153 à la p 254; Medes Malaihollo, "Due Diligence in International Environmental Law and International Human Rights Law: A Comparative Legal Study of the Nationally Determined Contributions under the Paris Agreement and Positive Obligations under the European Convention on Human Rights" (2021) 68 *Netherlands Intl L Rev* 121 à la p 129.

environnement sain laisse à désirer. En effet, elle s'est bornée à interpréter les obligations qui découlent du droit à un environnement sain, et a particulièrement mis l'accent sur le devoir de précaution. Par contre, elle s'est bien gardée de procéder à la démonstration juridique rigoureuse de la faute du Nigéria, à l'aune du cadre d'analyse de l'exécution des obligations de moyens, tel que défini en droit international. Or, eu égard à la pratique des juridictions internationales de motiver leurs décisions,¹¹⁰ on se serait attendu à ce que les motifs de la décision de la CmADHP permettent de savoir quels éléments ont été puisés dans le corpus jurisprudentiel pour étayer son raisonnement et justifier sa décision de manière précise, claire, et intelligible.¹¹¹

En effet, la jurisprudence internationale et la doctrine juridique ont énoncé le cadre d'analyse de l'exécution des obligations de moyens, à l'aune duquel les faits de violation allégués doivent être éprouvés.¹¹² Il est entendu que la charge de la preuve pèse plus lourdement sur l'État fautif que sur les États ou les parties susceptibles d'être lésées.¹¹³ Ce cadre d'analyse, constitué d'un critère objectif et de deux critères subjectifs, permet de comprendre le processus du raisonnement du juge et les fondements de sa décision, ce qui assure plus de sécurité juridique et de transparence de la décision, qui est l'un des principes sous-jacents aux processus de prise de décisions judiciaires.¹¹⁴

En ce qui concerne le critère objectif du cadre d'analyse de l'exécution des obligations de moyens, il requiert l'appréciation objective de la conduite de l'État pour déterminer s'il a respecté le standard coutumier de *due diligence* attendu des États en matière de protection de l'environnement,¹¹⁵ indépendamment des caractéristiques de chaque État, et des inégalités socio-économiques entre États. Dans ce sens, le critère objectif renvoie au standard du bon gouvernement. Le standard du bon gouvernement implique que l'État doit se doter de tous les moyens nécessaires pour exécuter son obligation de moyens relative à la protection de l'environnement, notamment, mettre en place un cadre administratif, réglementaire et judiciaire au

¹¹⁰En effet, la motivation des décisions permet au juge d'expliquer et de justifier rationnellement, rigoureusement et suffisamment sa décision, en livrant les méandres de sa réflexion, sans rien cacher des éléments qu'il prend en considération, ceci afin de permettre aux parties de comprendre pourquoi il statue dans un certain sens, les fondements de sa décision ainsi que la raison pour laquelle la décision est ce qu'elle est. Romain Dupeyré, "Les limites de l'obligation de motivation: de la concision des sentences arbitrales" (2006) 19:1 *Revue québécoise de droit international* 41 à la p 45; Hélène Colombet et Alice Gouttefangeas, "La qualité des décisions de justice. Quels critères?" (2013) 1:83 *Droit et société* 155 à la p 166.

¹¹¹Nicole Belloubet, "La motivation des décisions du conseil constitutionnel: justifier et réformer" (2017) 2: 55-56 *Les Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel* 5 à la p 8; Colombet et Gouttefangeas, *supra* note 110 à la p 163.

¹¹²Conformément à l'article 61 de la *CADHP*, la CmADHP est censée prendre en considération la jurisprudence et la doctrine comme moyen auxiliaire de détermination des règles de droit.

¹¹³Pemmaraju Sreenivasa Rao, *Troisième rapport sur la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international (prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses)*, Commission du droit international, Doc A/CN.4/510 (9 juin 2000) au para 20(d) [Pemmaraju, *Troisième rapport*].

¹¹⁴*Sierra Club du Canada c Canada (Ministre des Finances)*, [2002] 2 RCS 522 au para 1.

¹¹⁵Il s'agit notamment des mesures de précaution, de prévention ou de réparation. Voir Besson, *supra* note 109 aux pp 220–21, 254; Yoshifumi Tanaka, "Obligation to Conduct an Environmental Impact Assessment (EIA) in International Adjudication: Interaction between Law and Time" (2021) 90 *Nordic J Intl L* 86 aux pp 96, 97, 99.

niveau interne, ainsi qu'un mécanisme de surveillance approprié de l'activité potentiellement dangereuse. Le degré de vigilance requis est proportionnel au degré de risque que comporte l'activité. En réalité, c'est la qualité de ces mécanismes internes mis en place pour l'application des obligations des moyens en cause qui sera évaluée.¹¹⁶ Le standard du bon gouvernement requiert également que l'État tienne compte du fait que les potentielles dégradations de l'environnement ne doivent pas créer un déséquilibre injustifiable ou déraisonnable entre la protection de l'environnement et d'autres objectifs d'ordre économique et social, au regard des effets désastreux que celui-ci pourrait avoir sur la jouissance des droits de l'homme.¹¹⁷ En outre, il requiert du gouvernement de prendre des mesures de précaution efficaces pour prévenir les dommages environnementaux significatifs, graves ou irréversibles,¹¹⁸ particulièrement, ceux pouvant entraîner une violation du droit au meilleur état de santé physique et mentale, du droit à la vie et à l'intégrité de la personne dans le contexte de la protection de l'environnement, à l'intérieur ou à l'extérieur de son territoire,¹¹⁹ même en l'absence de certitude scientifique.¹²⁰ Les mesures préventives incluent la réglementation, la supervision, la surveillance des activités pouvant causer des dommages environnementaux, l'établissement des plans d'urgence comprenant des mesures de sécurité et des procédures pour minimiser d'éventuels accidents environnementaux majeurs, et la mise en place des mesures d'atténuation des dommages qui pourraient se produire malgré les mesures préventives prises par l'État.¹²¹ Qui plus est, les activités comportant des risques importants pour la santé des personnes doivent être réglementées spécifiquement, et la réglementation y relative doit comprendre des mécanismes de contrôle et d'inspection.¹²² Le standard du bon gouvernement implique également l'obligation de coopération de bonne foi, de consultation, et de négociation avec les États potentiellement affectés par un dommage transfrontière significatif.¹²³ Ce standard implique aussi au niveau interne, le devoir d'information, de consultation et la garantie de l'accès à la justice des populations affectées par les dommages

¹¹⁶Virginie Barral, *Le développement durable en droit international. Essai sur les incidences juridiques d'une norme évolutive*, Bruxelles, Bruylant, 2015 aux pp 371–72; Commission du droit international, "Projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et commentaires y relatifs" dans *Rapport de la Commission du droit international*, Doc off AG NU, 53e sess, Doc A/CN.4/SER.A/2001/Add.1 (Part 2) (2001) 159 à la p 167 [Commission du droit international, "Projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières"]; Pemmaraju Sreenivasa Rao, *Deuxième rapport sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses*, Commission du droit international, Doc A/CN.4/501 (5 mai 1999) au para 31 [Pemmaraju, *Deuxième rapport*].

¹¹⁷John H Knox, *Rapport du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable*, Doc off AG NU, 73e sess, Doc A/73/188 (2018) 1 à la p 8 [Knox, *Rapport du Rapporteur*].

¹¹⁸*Environment and Human Rights (State Obligations in Relation to the Environment in the Context of the Protection and Guarantee of the Rights to Life and to Personal Integrity — Interpretation and Scope of Articles 4(1) and 5(1) of the American Convention on Human Rights) (Colombia)*, Advisory Opinion OC-23/17 (2017), Inter-Am Ct HR (sér A) n° 23, *Annual Report of the Inter-American Court of Human Rights: 2017*, Doc. 341.245.2. C827 inf (2018) à la p 115 au para 180.

¹¹⁹*Ibid* aux paras 108, 110, 127–74, 242(a).

¹²⁰*Ibid* aux paras 180, 242(c).

¹²¹*Ibid* aux paras 141–74, 242(b).

¹²²*Ibid* au para 141.

¹²³*Ibid* aux paras 181–210, 242(d), (e).

environnementaux,¹²⁴ et suppose que l'État s'assure que les études d'impact (environnemental; climatique;¹²⁵ social; et psychosocial¹²⁶) soient réalisées, avant tout projet de développement, et même au cours du projet lorsque des dommages risquent d'être causés. En effet, ces études associent le principe de précaution avec le principe de la prévention des dommages causés à l'environnement, et permettent la participation du public qui pourrait subir un préjudice, au processus de la prise de décision.¹²⁷

On ne saurait ignorer les éléments de *due diligence* attendus d'un bon gouvernement en matière environnementale, énoncés dans les décisions *Urgenda*,¹²⁸ *Dejusticia*,¹²⁹ et *Neubauer*,¹³⁰ rendues par les tribunaux nationaux. En raison de leur pertinence pour l'avancement de la justice climatique et environnementale, les éléments énoncés dans ces décisions historiques qui ont eu un retentissement mondial,¹³¹ pourraient également servir de référence au juge international chargé d'évaluer la responsabilité de l'État pour violation du droit à un environnement sain.¹³² En effet, les enseignements tirés de la jurisprudence climatique des Pays-Bas,

¹²⁴*Ibid* au para 242(h).

¹²⁵Owona, *supra* note 29 à la p 169. Les études d'impact devraient prendre en compte l'ensemble des effets positifs et négatifs que peut entraîner la réalisation de tout projet de développement.

¹²⁶L'étude psychosociale vise à une évaluation des conséquences psychologiques et sociales associées à la réalisation d'un projet de développement de grande envergure. Il s'agit de recueillir les perceptions des personnes et des groupes sociaux par rapport au projet envisagé relativement à leur santé, leur sécurité et leur qualité de vie (par exemple, satisfaction, bien-être, soulagement, stress, anxiété, colère, comportements de fuite ou d'évitement, fatigue, insomnie, dépression et ainsi de suite), et d'évaluer d'une part, les impacts du projet de développement sur la cohésion sociale (il peut s'agir des tensions et conflits sociaux suscités par ledit projet ou d'un renforcement des liens sociaux par la mobilisation communautaire) et les conséquences psychosociales associées à ce type de répercussion (sentiment de colère, de fierté, d'impuissance, d'insécurité, d'isolement, etc.). Et d'autre part, d'examiner les effets du projet envisagé sur la vie quotidienne et la qualité de vie de la population riveraine. Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Directive pour le projet Énergie Saguenay de construction d'un complexe de liquéfaction de gaz naturel sur le territoire de la ville de Saguenay par GNL Québec inc. Dossier 3211-10-021*. PR2.1 Directive, Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, 2015 aux pp 19–20, en ligne: <www.ree.environnement.gouv.qc.ca/dossiers/3211-10-021/3211-10-021-2.pdf>.

¹²⁷Commission du droit international, "Projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières," *supra* note 116 à la p 170.

¹²⁸*The Netherlands (Ministry of Economic Affairs and Climate Policy) and Stichting Urgenda*, Cour Suprême des Pays-Bas n° 19/00135, ECLI:NL:HR: 2019:2007 (2019) [*Urgenda*].

¹²⁹*Dejusticia y otros v Presidencia de la República y otros*, Cour suprême de Colombie n° STC4360-2018 (2018) [*Dejusticia*].

¹³⁰*Neubauer et al v Germany*, Cour constitutionnelle fédérale n° 1 BvR 2656/18, 78/20, 96/20, 288/20 (2021) [*Neubauer*].

¹³¹Delphine Misonne, "Pays-Bas c. Urgenda (2019)" dans Christel Cournil, dir, *Les grandes affaires climatiques*, Aix-en-Provence, DICE Éditions, 2020, 207 à la p 207; Louis J Kotzé, "Neubauer et al versus Germany: Planetary Climate Litigation for the Anthropocene?" (2021) 22:8 German LJ 1423 aux pp 1423–24; Giulia Gasparri et al, "Integrating Youth Perspectives: Adopting a Human Rights and Public Health Approach to Climate Action" (2022) 19:8 Intl J Envtl Research & Public Health 4840; Camila Perruso, "Jeunes c Colombie (2018)" dans Christel Cournil, dir, *Les grandes affaires climatiques*, Aix-en-Provence, DICE Éditions, 2020, 153 à la p 153; Patrick Parenteau, "Climate Litigation in the Context of Mitigation: An Evolving Jurisprudence" dans Leonie Reins et Jonathan Verschuuren, dir, *Research Handbook on Climate Change Mitigation Law*, Cheltenham, UK, Edward Elgar, 2022, 307 à la p 330.

¹³²Il est légitime de se demander comment les enseignements tirés de ces décisions peuvent être transposés au droit international, et servir de référence à la CrADHP, sans tenir compte des lacunes financières et

de la Colombie et de l'Allemagne concernés dans les affaires susvisées, contribuent à l'enrichissement et à une meilleure compréhension du contenu de la notion de *due diligence* en matière environnementale.

Cela dit, la diligence environnementale et climatique exigible d'un "bon gouvernement," c'est-à-dire d'un gouvernement respectueux de ses obligations internationales,¹³³ connu sous le vocable de standard du bon gouvernement, implique ce qui suit. L'État doit prendre les mesures d'atténuation et d'adaptation appropriées afin de prévenir tout préjudice aux droits de l'homme causé par des catastrophes naturelles, et des dommages environnementaux, y compris les changements climatiques provoqués par l'activité humaine. Ces mesures doivent être prises lorsqu'il existe un risque réel immédiat, ou à venir, même si la matérialisation du danger sur les personnes concernées ou sur la société dans son ensemble est incertain, surtout lorsque l'État est conscient d'un tel risque.¹³⁴ Les mesures adoptées doivent être "raisonnables, appropriées, et adéquates,"¹³⁵ "cohérentes,"¹³⁶ prises "en temps utile,"¹³⁷ et conformes à une approche basée sur la "diligence raisonnable"¹³⁸ qui tient compte de tous les aspects de la situation, et de la prise en considération tous les

techniques de certains États. En particulier, lorsqu'on sait que les Pays-Bas et l'Allemagne impliqués dans *Urgenda* et *Neubauer*, ont un niveau de développement économique et technique avancés. De prime abord, notons que les obligations de *due diligence* environnementale dégagés dans les affaires susvisées éclairent sur la manière dont cette norme pourrait contribuer à la protection du droit à un environnement sain, dans la mesure où les questions environnementales sont souvent évoquées dans un contexte de violation des droits de l'homme. Rappelons que les obligations de *due diligence* sont spécifiques à chaque domaine du droit international (droits de l'homme, environnement et ainsi de suite), et sont déterminées par référence au droit coutumier en l'absence de traité. En droit des traités par contre, notamment ceux relatifs à la protection de l'environnement, ces obligations varient d'un accord à l'autre, et peuvent être différenciées en fonction du niveau économique des États. En l'absence d'obligations conventionnelles différenciées, on présume que la *due diligence* attendue des États est objective. C'est-à-dire que son application ne tient pas compte des différences entre les États. Quoi qu'il en soit, la doctrine suggère d'ajuster le degré de *due diligence* environnementale en fonction des ressources économiques des États, sans qu'une telle approche exonère ceux économiquement faibles de leurs obligations y relatives, et par ricochet, incite les investisseurs à mener des activités préjudiciables à l'environnement de ces pays. Cela signifie que, si le niveau économique peut être pris en compte lors de l'examen de l'application des obligations de *due diligence* environnementale, l'insuffisance des capacités juridiques et institutionnelles des États ne les libère pas de leurs responsabilités en la matière. En effet, on s'attend à ce que, d'une part, tous les États soient dotés de système juridique, administratif et d'infrastructures adéquats capables de contrôler et de surveiller les activités potentiellement dommageables à l'environnement, et que cette vigilance soit particulièrement accrue dans le contexte des activités dangereuses. Et, d'autre part, que les États fassent les meilleurs efforts possibles, quitte à éventuellement solliciter l'appui technologique d'autres pays au cas où ils ne pourraient pas assurer eux-mêmes une protection adéquate de leur environnement. Maria Monnheimer, *Due Diligence Obligations in International Human Rights Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2021 aux pp 116, 117, 126, 142–43, 154–58, 157; International Law Association, "ILA Study Group on Due Diligence, Second Report" (July 2016) aux pp 22–23, en ligne: <www.ila-hq.org/en_GB/documents/draft-study-group-report-johannesburg-2016>.

¹³³Pemmaraju, *Deuxième rapport*, *supra* note 116 aux paras 22–23; Pierre-Marie Dupuy, "La diligence due dans le droit international de la responsabilité" dans Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), *Aspects juridiques de la pollution transfrontière*, Paris, OCDE, 1977 à la p 396.

¹³⁴*Urgenda*, *supra* note 128 aux paras 5.2.2, 5.3.1, 5.3.2.

¹³⁵*Ibid* aux paras 5.2.3, 5.3.4.

¹³⁶*Ibid* au para 5.3.3

¹³⁷*Ibid*.

¹³⁸*Ibid*.

intérêts en présence.¹³⁹ Elles doivent également être suffisantes,¹⁴⁰ adaptées, et le cas échéant différenciées eu égard aux conditions particulières des personnes touchées par les dommages environnementaux et les changements climatiques.¹⁴¹ En outre, elles ne doivent pas être en deçà de l'objectif de protection du droit à un environnement sain.¹⁴² La *due diligence* attendue du bon gouvernement implique également d'une part, que l'État élabore ou tienne compte des études scientifiques existantes relatives aux dommages causés par les activités dangereuses pour l'environnement et, d'autre part, qu'il considère sérieusement la prédictibilité de l'impact de ces dommages sur le droit à un environnement sain des générations présentes et futures.¹⁴³

Pour ce qui est des critères subjectifs du cadre d'évaluation des obligations de moyens, ils se rapportent à d'une part, la prise en compte des circonstances de chaque cas; et d'autre part, à la prise en compte des capacités et des moyens des États. La prise en compte des circonstances de chaque cas est un élément essentiel à prendre en considération dans l'évaluation de l'exécution des obligations de moyens.¹⁴⁴ Cet élément implique qu'il ne suffit pas de constater que le destinataire de l'obligation de moyens n'a pas adopté l'attitude attendue de lui pour conclure à la violation d'une obligation internationale. Le juge devra apprécier le degré de diligence requis de l'État par rapport au degré du risque encouru ou à l'importance de l'intérêt à protéger.¹⁴⁵ Le niveau de diligence requis doit être plus rigoureux pour les activités qui posent un risque important pour la santé environnementale.¹⁴⁶ Par ailleurs, les mesures réputées suffisamment diligentes à un moment donné peuvent ne plus l'être en fonction des nouvelles connaissances scientifiques ou technologiques ou des risques que l'activité humaine en cause fait courir à la santé de l'environnement.¹⁴⁷ En ce qui concerne les activités potentiellement dommageables à l'environnement, la prospection serait en règle générale moins risquée que les activités d'exploration qui, à leur tour, poseraient moins de risques que les activités d'exploitation.¹⁴⁸ La prise en compte des circonstances de chaque cas implique également que le juge tienne compte de la

¹³⁹ *Ibid* au para 5.3.3.

¹⁴⁰ *Neubauer, supra note 130* au para 182.

¹⁴¹ *Ibid* au para 176.

¹⁴² *Ibid* au para 152.

¹⁴³ *Dejusticia, supra note 129* aux paras 15, 17, 18, 19, 21.

¹⁴⁴ Opinion dissidente du juge Zoričić dans *L'affaire du Detroit du Corfou (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord c Albanie)*, [1949] CIJ rec 4 à la p 37.

¹⁴⁵ *Barral, supra note 116* à la p 373; *Responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et entités dans le cadre d'activités menées dans la zone*, Avis consultatif, ITLOS n° 17 (2011) au para 117 [*Responsabilités et obligations des États qui patronnent*]; Pemmaraju, *Deuxième rapport, supra note 116* au para 32.

¹⁴⁶ *Responsabilités et obligations des États qui patronnent, supra note 145* au para 117.

¹⁴⁷ *Ibid.*

¹⁴⁸ *Ibid.*

¹⁴⁹ *Daniel Billy et al c Australie*, Comité des droits de l'homme n° 3624/2019, Doc CCPR/C/135/D/3624/2019 (2022) aux paras 8.3, 8.7, 8.14.

nature des dégâts environnementaux, ainsi que de leurs potentiels effets à court, moyen et long terme sur la santé des personnes directement affectées. Par ailleurs, elle implique que le juge tienne compte du caractère vulnérable des personnes affectées par les dommages environnementaux en raison de la carence de l'État à protéger leur droit à un environnement sain. En effet, il a été reconnu que les peuples autochtones et les communautés locales sont particulièrement vulnérables aux dommages environnementaux, en raison du lien étroit qu'ils entretiennent avec les écosystèmes naturels de leurs territoires ancestraux, et du fait qu'ils dépendent directement de la nature pour satisfaire leurs besoins matériels et culturels. Par ailleurs, les femmes, enfants, les personnes handicapées, les personnes âgées, les personnes vivant dans la pauvreté, les minorités sont susceptibles d'être vulnérables aux dommages environnementaux.¹⁵⁰

En ce qui concerne la prise en compte des capacités et des moyens des États, le niveau économique et technologique de l'État est un des facteurs à prendre en considération pour déterminer si un État s'est acquitté de son obligation de moyens, sous réserve du respect du standard du bon gouvernement.¹⁵¹ Les mesures de précaution et de prévention auxquelles on est en droit de s'attendre d'un État disposant de ressources considérables, ne sont pas les mêmes que pour les États moins bien lotis.¹⁵² Le juge devra déterminer si l'État a fait usage des moyens économiques à sa disposition pour prévenir les atteintes à l'environnement.

ii. Les critères de la reconnaissance de l'existence du préjudice d'anxiété

La CrADHP a mainte fois affirmé qu'en cas de violation des droits garantis par la CADHP, le préjudice moral est présumé sans qu'il soit nécessaire de l'établir.¹⁵³ Dans *Masoud Rajabu c Tanzanie*,¹⁵⁴ la CrADHP a précisé qu'en matière de préjudice moral, elle exerce son pouvoir judiciaire discrétionnaire en toute équité. Le recours aux présomptions est un des facteurs que la CrADHP prend en considération dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire pour conclure à l'existence d'un préjudice moral, sans qu'aucune preuve ne soit requise du requérant,¹⁵⁵ à moins qu'elles soient réfutées par l'État fautif au moyen de preuves contraires convaincantes. La CrADHP présume que lorsque la victime directe a subi une grave violation de son intégrité physique, notamment de son droit à la vie, ou lorsque les membres de sa famille ont été témoins de ladite violation, la victime et les membres de sa famille ont subi un

¹⁵⁰Knox, *Rapport du Rapporteur*, supra note 117 aux pp 9–10.

¹⁵¹*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c Serbie-et-Monténégro)*, [2007] CIJ rec 43 au para 430.

¹⁵²Il s'agit notamment des ressources économiques, humaines, matérielles, des systèmes et de structures de gouvernance évolués. Voir Pemmaraju, *Troisième rapport*, supra note 113 au para 20(a).

¹⁵³*Rajabu*, supra note 91 au para 146; *Mussa Zanzibar c République-Unie de Tanzanie*, CrADHP n° 022/2016, Arrêts (fond et réparations) (2021) au para 78; *Kennedy Gihana et Autres c République du Rwanda*, CrADHP n° 017/2015, Arrêts (fond et réparations) (2019) au para 139; *Benedicto Daniel Mallya c République-Unie de Tanzanie*, CrADHP n° 018/2015, Arrêt (fond et réparations) (2019) au para 73; *Christopher Jonas c République unie de Tanzanie*, CrADHP n° 011/2015, Arrêts (réparations) (2020) au para 23; *Konaté*, supra note 83 au para 58; *Zongo*, supra note 83 au para 55.

¹⁵⁴*Masoud Rajabu c République-Unie de Tanzanie*, CrADHP n° 008/2016, Arrêt (2021) au para 103.

¹⁵⁵CrADHP, *Fiche d'information*, supra note 86 à la p 8; CrADHP, *Étude comparative*, supra note 79 aux pp 44, 56.

préjudice moral lié à cette violation.¹⁵⁶ La CrADHP peut également présumer qu'une situation d'iniquité, ou d'impunité concernant les violations des droits garantis par la CADHP, causent comme préjudice moral, du chagrin, de l'angoisse, de la tristesse, le dérangement, l'humiliation, l'atteinte à la réputation ou de l'anxiété tant aux victimes qu'à leurs proches.¹⁵⁷

Si l'anxiété en tant qu'affectation mentale peut être diagnostiquée par un spécialiste de la santé mentale sur la base d'un cadre diagnostique précis,¹⁵⁸ le fait que le préjudice moral est présumé n'interdit pas au requérant de présenter de son gré, le cas échéant, les preuves dudit préjudice. Dans cette hypothèse, c'est la règle de la prépondérance de la preuve qui s'applique.¹⁵⁹ Cela a été notamment le cas dans l'affaire *Ajavon c Bénin*¹⁶⁰ où pour soutenir ses allégations, le requérant a volontairement fourni à la CrADHP un rapport médical établissant que sa santé s'est dégradée dans la foulée de la violation de ses droits garantis par la CADHP. Ce rapport médical établissait notamment que le requérant, son épouse et ses deux enfants souffraient d'un traumatisme psychologique majeur qui s'est compliqué d'une insomnie, de céphalées et de crises de comportement qui nécessitaient une investigation en neurosciences.¹⁶¹ Les témoignages ou les affidavits des victimes ou de leurs familles, ainsi que des rapports et témoignages d'experts sont des moyens acceptés par la CrADHP pour alléguer un préjudice d'anxiété.¹⁶² Autrement dit, le deuxième facteur dont la CrADHP tient compte dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire pour établir l'existence d'un préjudice moral est le principe de la libre admissibilité des preuves. Ce principe lui permet de recevoir, le cas échéant, toute forme de preuve (orales, écrites) qu'elle juge appropriée et sur laquelle elle fonde ses décisions.¹⁶³ Elle reste sensible aux conditions de vulnérabilité qui empêchent les victimes d'accéder aux preuves.¹⁶⁴

Le troisième facteur dont la CrADHP tient compte dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire pour établir l'existence d'un préjudice moral d'anxiété, réside dans les principes d'équité, de justice et de raisonabilité.¹⁶⁵ Parlant de raisonabilité, le préjudice moral est présumé lorsque sa survenance est logique.¹⁶⁶ Dans cette perspective, il y a lieu de penser que le trouble d'anxiété résultant d'une violation du droit à un environnement sain a une dimension collective et individuelle.¹⁶⁷ En effet, l'anxiété collective peut être définie comme le sentiment de peur, de désespoir,

¹⁵⁶CrADHP, *Fiche d'information*, supra note 86 aux pp 8–9.

¹⁵⁷*Rajabu*, supra note 91 paras 146–50; *Thomas* (réparations), supra note 93 aux paras 37, 39, 43–59.

¹⁵⁸Rector et al, supra note 87; American Psychiatric Association, *DSM-5 Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux*, Issy-les-Moulineaux, Elsevier Masson SAS, 2015 aux pp 237–90.

¹⁵⁹CrADHP, *Fiche d'information*, supra note 86 à la p 8.

¹⁶⁰*Ajavon* (réparations), supra note 96.

¹⁶¹*Ibid* au para 99.

¹⁶²CrADHP, *Étude comparative*, supra note 79 à la p 44.

¹⁶³*Zongo*, supra note 83 au para 52.

¹⁶⁴CrADHP, *Fiche d'information*, supra note 86 à la p 8.

¹⁶⁵*Ibid*.

¹⁶⁶CrADHP, *Étude comparative*, supra note 79 à la p 45.

¹⁶⁷C'est le lieu ici de souligner que le droit à l'environnement sain est un droit collectif qui peut recevoir une application individuelle, dans la mesure où les atteintes à l'environnement peuvent affecter individuellement et collectivement les individus dans le monde entier. *Résolution 48/13*, supra note 49 à la p 2; *Droit à un environnement propre, sain et durable*, Rés AG 76/L.75, Doc off AG NU, 76^e sess, Doc NU A/76/L.75 (2022) à la p 3; Mekouar, supra note 58 à la p 634.

d'impuissance vécu simultanément par plusieurs personnes appartenant à la même collectivité ou communauté affectée par les mêmes événements, menaces, ou vivant les mêmes réalités. Selon certains auteurs, les dégradations environnementales peuvent déclencher des problèmes d'éco-anxiété individuels, familiaux et communautaires chez les peuples autochtones, dans la mesure où les moyens de subsistance, la vitalité culturelle et spirituelle, ainsi que la survie de la communauté tout entière dépend de leurs terres ancestrales.¹⁶⁸ Autrement dit, la santé mentale des autochtones est liée à leur santé spirituelle, et la santé de l'individu est liée à sa relation avec les autres membres de sa communauté et à ses liens avec l'environnement naturel dans lequel il évolue.¹⁶⁹ Ce dernier élément étant considéré comme le siège de sa culture et de sa spiritualité.

En outre, la CrADHP a admis que les communautés autochtones peuvent subir individuellement et collectivement un préjudice moral.¹⁷⁰ C'est notamment le cas lorsqu'elles font face à une dégradation de leur mode de vie, lorsqu'elles sont déplacées de leurs terres traditionnelles, ou lorsque les terres ancestrales qui inspirent leurs modèles culturels et leur identité sont endommagées.¹⁷¹ La CmADHP a également reconnu dans l'*Observation générale n° 4* sur la CADHP qu'un préjudice moral collectif peut être causé suite aux violations des droits de l'homme affectant un groupe ou une communauté, entre autres, dans des cas impliquant une dégradation de l'environnement ou un déplacement en masse des communautés.¹⁷²

En ce qui concerne les principes d'équité et de justice, il s'agit de deux concepts fréquemment utilisés ensemble en droit international¹⁷³ sans qu'on puisse en faire un portait clair. Selon Charles Rousseau, "l'équité correspond [...] au sentiment de ce qu'exige la justice dans un cas donné, compte tenu de tous les éléments de l'espèce et abstraction faite des exigences purement techniques du droit positif."¹⁷⁴ En d'autres termes, il s'agit d'un principe qui invite le juge à user de discernement, de sagesse et de clairvoyance, afin de décider de manière raisonnable, avec impartialité. Quant à la justice, elle peut s'entendre comme "la recherche de la solution convenant le mieux à la situation, en palliant les insuffisances du droit positif, en écartant ses exigences ou en le combinant avec des considérations éthiques." Plus exactement, c'est la conscience et la satisfaction d'avoir réparé un tort aux yeux des parties, et du citoyen

¹⁶⁸Laurence Lebel et al, "Climate Change and Indigenous Mental Health in the Circumpolar North: A Systematic Review to Inform Clinical Practice" (2022) 59:3 *Transcultural Psychiatry* 312 aux pp 323, 325.

¹⁶⁹Sherry Bellamy et Cindy Hardy, *Les troubles anxieux et les peuples autochtones au Canada: l'état actuel des connaissances et les pistes de recherches futures*, Prince George, Centre de collaboration nationale de la santé autochtone, 2015 à la p 8.

¹⁷⁰CrADHP, *Fiche d'information*, supra note 86 à la p 4.

¹⁷¹CrADHP, *Étude comparative*, supra note 79 aux pp 45, 57.

¹⁷²*Ibid* à la p 11; CmADHP, *Observation générale n° 4 sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, concernant le droit à réparation des victimes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Article 5)*. Adoptée lors de la 21ème Session extraordinaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, tenue du 23 février au 4 mars 2017 à Banjul, Gambie (2017) aux paras 50–56.

¹⁷³Charles Rousseau, "Le droit international et l'idée de justice" dans Michel Virally, dir, *Mélanges Michel Virally: le Droit international au service de la paix, de la justice et du développement*, Paris, Pedone, 1991, 399 à la p 400.

¹⁷⁴*Ibid*.

ordinaire,¹⁷⁵ non pas par la vengeance, mais de manière satisfaisante, en effaçant ou en corrigeant les conséquences des faits illicites, en prévenant et en empêchant la récidive.

On observera que pour statuer en équité et en justice, et accorder les réparations appropriées pour remédier au préjudice d'anxiété résultant de la violation du droit à un environnement sain, la CrADHP peut recourir aux témoignages d'experts.¹⁷⁶

B. les réparations disponibles pour le préjudice d'anxiété lié aux problèmes environnementaux

Dans le système régional africain de protection des droits de l'homme, le droit à réparation n'est accordé que lorsque la victime a subi un préjudice résultant d'une violation d'un ou de plusieurs droits inscrits dans la CADHP commise par l'État auteur du délit.¹⁷⁷ La CrADHP a énoncé comme suit les quatre principes généraux applicables au droit à réparation. Le premier principe concerne l'obligation pour l'État reconnu auteur du fait internationalement illicite, de réparer intégralement le préjudice causé. Selon le deuxième principe, les réparations doivent couvrir tous les préjudices subis par la victime, et incluent la restitution, l'indemnisation, la réadaptation de la victime, ainsi que des mesures propres à garantir la non-répétition des violations, compte tenu des circonstances de chaque affaire. D'après le troisième principe, pour qu'une réparation soit due, il faut qu'il y ait un lien de causalité entre le fait illicite établi et le préjudice allégué. Le quatrième principe prévoit que la charge de la preuve repose sur le requérant à qui il revient également de fournir la justification des sommes réclamées.¹⁷⁸ Les critères de détermination et les formes de réparation du préjudice d'éco-anxiété sont inspirés du droit international.

i. Les critères de détermination des mesures de réparation appropriées du préjudice d'anxiété lié aux dégradations environnementales

Inspirées du droit international,¹⁷⁹ la CrADHP et la CmADHP ont établi comme suit les critères de détermination des réparations appropriées aux victimes des violations

¹⁷⁵C'est-à-dire de tout profane doté d'une intelligence ordinaire, pour autant que cette personne soit objective et bien informée de toutes les circonstances de l'affaire en litige. *Bou Malhab c Diffusion Métromédia CMR inc*, [2011] 1 RCS 214 au para 30; *R c Burlingham*, [1995] 2 RCS 206 au para 71.

¹⁷⁶Ce, conformément à l'article 26(2) du *Protocole relatif à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une cour africaine des droits de l'homme et des peuples*, 10 juin 1998 (entrée en vigueur: 25 janvier 2004), en ligne: <www.refworld.org/pdfid/493fd4142.pdf> [Protocole portant création de la CrADHP]. Voir également CrADHP, *Étude comparative*, supra note 79 aux pp 41–42, 45.

¹⁷⁷Il s'agit d'un des principes fondamentaux du droit international coutumier que la CrADHP applique. CrADHP, *Fiche d'information*, supra note 86 à la p 7; CrADHP, *Étude comparative*, supra note 79 aux pp x, 16–18, 31; *Affaire relative à l'usine de Chorzow (Demande en indemnité) (fond) (Allemagne c Pologne)*, (1927), CPJI (sér A) n° 17 à la p 29; Commission du droit international, "Projet d'articles sur la responsabilité de l'État," supra note 76 à l'article 31; *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, Avis consultatif, [2004] CIJ rec 136 au para 152; *Mtikila*, supra note 83 au para 27; *Ahmadou Sadio Diallo*, supra note 82 à la p 358, Opinion individuelle du juge Cançado Trindade.

¹⁷⁸Konaté, supra note 83 au para 15.

¹⁷⁹*Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire*, Doc off AG NU, 60^e sess, Doc A/RES/60/147 (2006) aux paras 11, 15 [Principes fondamentaux].

des droits de l'homme, y compris du droit à un environnement sain. Ces critères peuvent s'appliquer à la réparation du préjudice d'éco-anxiété. Les réparations devraient être adéquates, effectives, complètes, proportionnelles à la gravité des violations et du préjudice subi et remédier à tous les types de dommages subis par la ou les victime(s).¹⁸⁰ Une réparation adéquate et proportionnelle au préjudice subi signifie que, bien qu'il soit impossible d'évaluer le préjudice moral de façon mathématique avec une parfaite exactitude ou encore par application d'une formule précise, la réparation, loin d'être une vengeance ou une punition, doit être équitable. Elle doit également être adaptée à la situation. Elle doit prendre en considération le point de vue et les besoins des victimes. En outre, elle doit être suffisante pour compenser autant que possible le dommage subi.¹⁸¹ La forme de la réparation adéquate dépend des circonstances particulières de chaque cas, de la nature exacte et de l'importance de la violation et du préjudice subi, de l'expérience vécue par la victime,¹⁸² et la capacité de l'État fautif à pouvoir exécuter la réparation ordonnée compte tenu de ses moyens. Une réparation adéquate est celle qui vise autant que possible, à effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et à rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis.¹⁸³ La réparation adéquate doit s'inspirer du mieux possible de la culture et des coutumes locales des victimes, à moins que celles-ci ne soient source de discrimination ou d'exclusion, ou n'empêchent les victimes d'exercer leurs droits en toute légalité.¹⁸⁴ Dépendamment de l'affaire, des victimes et du préjudice subi, si des pensions ou d'autres formes de prestations financières devaient être versées en guise de réparation, il faudrait qu'elles le soient, le cas échéant, périodiquement, plutôt qu'au moyen d'une somme forfaitaire.¹⁸⁵

En ce qui concerne la réparation effective et complète, cela signifie d'une part que la réparation doit être portée à la connaissance de toutes les victimes. Et d'autre part, qu'elle doit être réalisable, accessible, disponible sans délai, sans difficulté indue, et exécutée de bonne foi par l'État fautif. Ceci, afin de juguler le préjudice subi par toutes les victimes et dans tous les aspects.¹⁸⁶ Les facteurs suivants pourraient être pris en considération dans la détermination des réparations appropriées pour le préjudice d'écoanxiété: (1) les objectifs de la réparation;¹⁸⁷ (2) les arguments des parties

¹⁸⁰CrADHP, *Étude comparative*, supra note 79 aux pp v, 2, 10.

¹⁸¹*Lusitania*, supra note 77 aux pp 35, 36.

¹⁸²*Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c États-Unis d'Amérique)*, [2004] CIJ rec 12 au para 119.

¹⁸³*Ibid* aux paras 119–21.

¹⁸⁴*Le Procureur c Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06-3129-Anx-A-tFRA, Ordonnance de réparation (modifiée), CPI, chambre d'appel (2016) au para 47, en ligne: <www.icc-cpi.int/sites/default/files/RelatedRecords/CR2016_05487.PDF>.

¹⁸⁵*Ibid* au para 48.

¹⁸⁶International Commission of Jurists, *The Right to a Remedy and Reparation for Gross Human Rights Violations: A Practitioners' Guide*, Genève, International Commission of Jurists, 2018 aux pp 81–82; Federico Lenzerini, "Reparations for Indigenous Peoples in International and Comparative Law: An Introduction" dans Federico Lenzerini, dir, *Reparations for Indigenous Peoples: International and Comparative Perspectives*, Oxford, Oxford University Press, 2008, 3 à la p 13.

¹⁸⁷Notamment, rendre justice en éliminant ou en réduisant au minimum possible les conséquences de l'acte illégal, jouer un rôle de prévention et de dissuasion pour de potentiels auteurs à l'égard des violations. CrADHP, *Fiche d'information*, supra note 86 à la p 3; *Miguel Castro Castro Prison v Peru* (2006), Inter-Am CtHR (sér C) n° 160, *Annual Report of the Inter-American Court of Human Rights: 2006* (2006) à la p 18 au para 416, en ligne: <www.corteidh.or.cr/sitios/informes/docs/ENG/eng_2006.pdf>.

concernant les réparations;¹⁸⁸ (3) l'ampleur et la variété des violations des préjudices écologiques résultant d'un seul et même projet (entre autres, déclin de la faune, destruction de la flore, pollution, contamination de l'eau, du sol et de l'air, eutrophisation, sédimentation); (4) l'urgence d'ordonner des mesures immédiates dans l'éventualité des dommages irréparables sur la vie des personnes; (5) l'objectif du développement durable (il importe de soupeser et tenir compte des dimensions environnementale, sociale et économique du projet de développement en cause, afin de maintenir l'équilibre entre ces trois considérations);¹⁸⁹ (6) le fait que la réparation du dommage résultant de la violation d'une obligation internationale exige, dans la mesure du possible, la restitution intégrale qui consiste dans le rétablissement de la situation antérieure et, si cela n'est pas possible, de déterminer une série de mesures qui réparent les conséquences des violations, et indemnisent les dommages causés ou d'autres moyens de satisfaction;¹⁹⁰ (7) la réparation ne doit pas être de nature punitive — elle doit servir à réparer les effets de la violation commise proportionnellement aux dommages causés tant au niveau matériel que moral, et n'est pas destinée à enrichir ou à appauvrir la victime ou ses héritiers;¹⁹¹ (8) la nature et le montant de la réparation dépendent des dommages causés, et doivent être proportionnés aux manquements constatés;¹⁹² (9) les circonstances de chaque cas¹⁹³ et (10) la ou les forme(s) appropriée(s) de réparation à accorder dans un cas particulier dépend (ent) des dommages spécifiques subis par la (les) victime(s)¹⁹⁴ et de la vulnérabilité de ceux-ci.

ii. Les formes de réparation possibles du préjudice d'éco-anxiété

La détermination de la réparation appropriée est un exercice complexe qui nécessite de prendre en compte toutes les circonstances de la violation. En matière de réparation, les organes de protection des droits de l'homme ne se contentent pas de constater que l'État défendeur a violé ses obligations internationales. Ils dicent également à l'État fautif la solution à appliquer, y compris, le cas échéant, les mesures à adopter pour prévenir ou réduire d'éventuels dommages environnementaux. C'est ainsi que dans *l'affaire Ogoni*, la CmADHP a ordonné à l'encontre de l'État fautif les mesures de réparation suivantes: (1) une compensation à l'endroit des victimes de violation du droit à un environnement sain, et une assistance pour leur réinstallation;

¹⁸⁸*Saramaka People v Suriname* (2007), Inter-Am Ct HR (sér C) n° 172, *Annual Report of the Inter-American Court of Human Rights: 2007* (2007) à la p 25 aux paras 187, 190, en ligne: <www.corteidh.or.cr/sitios/informes/docs/ENG/eng_2007.pdf> [*Saramaka People*].

¹⁸⁹*Affaire relative au projet Gabcikovo-Nagyymaros*, [1997] CIJ rec 7 aux pp 85, 86, Opinion individuelle du juge Weeramantry.

¹⁹⁰*"White Van" (Paniagua Morales et al) v Guatemala* (2001), Inter-Am Ct HR (sér C) n° 76, *Annual Report of the Inter-American Court of Human Rights: 2001*, OEA/Ser.L/V/III.54, Doc 4 (2002) à la p 463 au para 76.

¹⁹¹*Garrido and Baigorria v Argentina* (1998), Inter-Am Ct HR (sér C) n° 39, *Annual Report of the Inter-American Court of Human Rights: 1998*, OAS/Ser.L/V/III.43, Doc 11 (1999) à la p 21 et Appendix XIX au para 43.

¹⁹²*La Cantuta v Peru* (2006), Inter-Am Ct HR (sér C) n° 162, *Annual Report of the Inter-American Court of Human Rights: 2006* (2006) à la p 43 au para 202, en ligne: <www.corteidh.or.cr/sitios/informes/docs/ENG/eng_2006.pdf>; *Principes fondamentaux*, supra note 180 au para 15.

¹⁹³*Ibid* au para 18.

¹⁹⁴CrADHP, *Étude comparative*, supra note 79 à la p vii.

(2) le nettoyage total des terres et rivières polluées/endommagées par les opérations liées à l'exploitation pétrolière; (3) la réalisation d'évaluations environnementales et sociales appropriées pour tout projet d'exploitation pétrolière, et l'assurance de la garantie de sécurité de tout projet du genre au moyen d'organes de contrôle indépendants de l'industrie pétrolière et (4) la fourniture d'informations sur les risques sanitaires et environnementaux aux populations riveraines, et un accès effectif aux organes de régulation et de décision par les communautés susceptibles d'être affectées par les opérations pétrolières.¹⁹⁵ La réparation appropriée du préjudice d'anxiété lié à la violation du droit à un environnement sain peut prendre la forme de restitution, d'indemnisation, de réadaptation, de satisfaction et de garanties de non-répétition, séparément ou conjointement, le cas échéant.¹⁹⁶

La restitution vise dans la mesure du possible, à rétablir la victime dans la situation qui existait avant que la violation du droit à un environnement sain ne se produise. Elle peut consister en la rétrocession des terres spoliées, en la restauration des terres et des écosystèmes dégradés.¹⁹⁷ Cette remise en état du milieu dégradé peut se faire selon qu'il convient, par voie de reboisement, de nettoyage des sites pollués ou endommagés. Elle peut également consister en des activités de dépollution des cours d'eau, de restauration des sources d'eau contaminées, de traitement des sols contaminés en vue de limiter ou de prévenir de nouveaux dommages environnementaux.¹⁹⁸ Il peut également s'agir de l'introduction dans la nature de l'équivalent des éléments de la biodiversité en déclin, fragilisée ou endommagée.¹⁹⁹ La restitution sous forme de restauration ou de remise à l'état initial ou par l'équivalent en nature devrait être privilégiée comme mode de réparation en cas de violation du droit à un environnement sain,²⁰⁰ potentiellement à l'origine du préjudice d'éco-anxiété. Ce, en raison notamment du lien étroit qu'entretiennent les victimes avec les écosystèmes naturels. Et, pour le cas précis des autochtones, de la dépendance de leur bien-être social, culturel, économique, et spirituel avec la santé de la nature dans laquelle ils vivent. Aussi, l'indemnisation ne devrait être envisagée que lorsque la restitution n'est pas possible.

L'indemnisation consiste en l'octroi des dommages-intérêts dans l'optique de compenser le préjudice d'anxiété éprouvé par la ou les victime(s) de violation du droit à un environnement sain, lorsque ledit préjudice ne peut être réparé par la

¹⁹⁵Ogoni, *supra* note 54 à la section intitulée "Décision," voir les paras 6–8.

¹⁹⁶*Principes fondamentaux, supra* note 180 au para 18; *Projet d'articles sur la responsabilité de l'État, supra* note 76 à l'article 34; *Case of the Indigenous Communities of the Lhaka Honhat (Our Land) Association v Argentina* (Merits, Reparations and Costs), 6 February 2020, (2020) Inter-Am Ct HR (sér C) n° 400, *Annual Report of the Inter-American Court of Human Rights: 2020* (2020) à la p 44 aux paras 331–42, 346, 351, en ligne: <www.corteidh.or.cr/sitios/informes/docs/ENG/eng_2020.pdf>.

¹⁹⁷CrADHP, *Étude comparative, supra* note 79 à la p 52.

¹⁹⁸Laurent Neyret, "La réparation des atteintes à l'environnement par le juge judiciaire" (2008) 3 *Dalloz* 170 (pages suivantes non numérotées).

¹⁹⁹Betty Queffelec et Julien Hay, "L'évaluation du préjudice environnemental en droit international" dans Annie Cudennec et Cécile de Cet Bertin, dir, *Mer et responsabilité*, Paris, Pedone, 2009, 117 aux pp 125–26.

²⁰⁰Anonyme, "Thèses de droit de l'environnement: Khazar Masoumi, *La responsabilité environnementale des États: un régime juridique en émergence*, sous la co-direction de Jochen SOHNLE et de Marie-Pierre Camproux Duffrène, Université de Strasbourg, 2017, 492 pages" (2017) 2:42 *RJE* 371 à la p 371; Opinion individuelle du juge Cançado Trindade dans l'affaire *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c Nicaragua)*, [2018] CIJ rec 15 à la p 78.

restitution ou la réadaptation.²⁰¹ Cette forme de réparation qui reconnaît en soi la souffrance endurée par une victime,²⁰² constitue une consolation de la douleur morale par le truchement d'une compensation pécuniaire. La CrADHP a établi dans sa jurisprudence que le montant forfaitaire correspondant à la compensation pécuniaire du préjudice moral est calculé sur la base d'une évaluation équitable compte tenu des circonstances de l'espèce.²⁰³ Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne la détermination du montant forfaitaire d'indemnisation du préjudice d'éco-anxiété, la CrADHP pourrait prendre en compte deux principaux facteurs.²⁰⁴ D'une part, la gravité de la violation (entre autres, la durée de la violation, les séquelles pour les victimes dans le temps, le nombre ainsi que la vulnérabilité des victimes). Et, d'autre part, le caractère délibéré de la violation. Par ailleurs, la CrADHP pourrait solliciter l'assistance d'experts pour l'aider dans la détermination des dommages-intérêts liés aux préjudices moraux individuels et collectifs.²⁰⁵ En effet, la CrADHP reconnaît que les communautés autochtones peuvent subir des dommages moraux de manière collective. C'est notamment le cas lorsqu'il est porté atteinte à leur mode de vie, lorsqu'elles sont déplacées de leurs terres ancestrales ou lorsque celles-ci ont été endommagées. Pour réparer les préjudices moraux collectifs, peut être ordonnée la création d'un fonds de développement communautaire destiné le cas échéant à leur logement, nutrition, santé, approvisionnement en eau potable, ou encore pour la construction des infrastructures d'assainissement.²⁰⁶ Les garanties de non-répétition peuvent également constituer une réparation appropriée pour remédier à de tels préjudices moraux collectifs.²⁰⁷

En effet, ces garanties visent à éviter la commission de violations similaires des droits de l'homme contre les mêmes victimes ou d'autres.²⁰⁸ Les garanties de non-répétition devraient être conçues de manière à empêcher la poursuite ou la récurrence d'actes et omissions spécifiques à l'origine du préjudice d'éco-anxiété.²⁰⁹ Ces garanties de non-répétition peuvent inclure les mesures ci-après. La non-répétition des dommages causés, la tenue d'une concertation entre l'État et les communautés victimes avant toute action pouvant avoir des répercussions sur les droits de ces dernières; la nécessité de mener des études d'impact environnemental, climatique,

²⁰¹ CrADHP, *Étude comparative*, supra note 79 aux pp 53–56; *Saramaka People*, supra note 188 aux paras 200–01.

²⁰² CrADHP, *Étude comparative*, supra note 79 aux pp 53–56.

²⁰³ *Jibu Amir alias Mussa et Said Ally alias Mangaya c République Unie de Tanzanie*, CrADHP n° 014/2015, Arrêt (fond et réparations) (2019) au para 93; *Zongo*, supra note 83 au para 61.

²⁰⁴ CrADHP, *Étude comparative*, supra note 79 aux pp 92–93.

²⁰⁵ Les Règles 55 et 56 du *Règlement intérieur* de la CrADHP prévoit qu'elle peut, d'office, ou à la demande d'une partie, décider d'entendre en qualité d'expert, toute autre personne dont les dépositions, dires ou déclarations lui paraissent utiles à l'accomplissement de sa tâche *Règlement intérieur de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples*, 1^{er} septembre 2020, en ligne: <www.african-court.org/wpafc/wp-content/uploads/2021/03/REGLEMENT-INTERIEUR-DE-LA-COUR-25-Septembre-2020.pdf>.

²⁰⁶ CrADHP, *Étude comparative*, supra note 79 à la p 57; *Xákmok Kásek Indigenous Community v Paraguay* (2010), Inter-Am Ct HR (sér C) n° 214, *Annual Report of the Inter-American Court of Human Rights: 2010* (2010) à la p 37 au para 323, en ligne: <www.corteidh.or.cr/sitios/informes/docs/ENG/eng_2010.pdf>.

²⁰⁷ CrADHP, *Étude comparative*, supra note 79 aux pp 57–58.

²⁰⁸ *Ibid* à la p 67.

²⁰⁹ Margaretha Wewerinke-Singh, "Remedies for Human Rights Violations Caused by Climate Change" (2019) 9:3 *Climate Law* 224 à la p 236.

social et psychosocial préalablement à la réalisation de certains types de projets;²¹⁰ l'accès à l'information sur les risques sanitaires et environnementaux aux communautés susceptibles d'être affectées par les projets de développement.

La réadaptation constitue également une forme de réparation non pécuniaire disponible pour le préjudice d'éco-anxiété. Elle peut contribuer au rétablissement de la santé et du bien-être individuel et collectif des victimes du préjudice d'anxiété causé par les dégradations environnementales. En effet, elle peut consister en une prise en charge des soins médicaux et psychologiques des victimes individuelles ou collectives par l'État fautif, ainsi qu'à leur accès à des services sociaux tant que perdurent les troubles d'éco-anxiété.²¹¹ La réadaptation peut également consister en la fourniture des médicaments, des produits de première nécessité tels que, de l'eau potable en quantité suffisante, la livraison des aliments, la mise en place des systèmes d'assainissement des sources d'eau polluées par les rejets des activités extractives.²¹²

La satisfaction est également une forme de réparation applicable au préjudice d'éco-anxiété. Il s'agit d'une mesure qui vise la reconnaissance du tort causé aux victimes.²¹³ Elle peut prendre la forme d'excuses publiques de l'État fautif envers les victimes. Ces excuses constituent une consolation, contribuent à la guérison psychologique des victimes, et peuvent favoriser le changement de comportement de l'État fautif.²¹⁴ La satisfaction peut également consister à ordonner à l'État fautif de mener des enquêtes afin de poursuivre en justice les personnes responsables des dégradations environnementales,²¹⁵ et de prendre des mesures de sanction à l'encontre de ces derniers (il peut s'agir de sanctions disciplinaires, de restriction ou retrait de permis d'exploitation et ainsi de suite).

En dehors des formes de réparation énoncées dans les développements précédents, d'autres mesures inclassables, mais tout à fait adéquates à un cas donné, peuvent être également envisagées à la lumière des circonstances de l'espèce.²¹⁶ Il pourrait par exemple être requis de l'État fautif d'adopter des mesures nécessaires pour réduire les rejets polluants et autres contaminants, ou pour faire cesser immédiatement une pollution qui menace la vie et la santé humaine, animale ou végétale; d'adopter des mesures pour prévenir et atténuer les changements climatiques; d'adopter ou de modifier ses lois ou pratiques en vue d'accélérer les efforts d'atténuation et d'adaptation aux changements climatiques; d'élaborer et d'exécuter un plan de prévention de la pollution à l'égard d'une substance ou d'un groupe de substances dans un délai prescrit;²¹⁷ d'élaborer un plan de prédictibilité de l'avenir de l'état de la biodiversité — à court, moyen et long terme, eu égard aux méthodes d'extraction — qui précise la densité des organismes vivants, leurs habitats, ainsi que les risques de leur extinction, et d'indiquer l'approche retenue pour inverser effectivement leur

²¹⁰CrADHP, *Étude comparative*, supra note 79 aux pp 70–71.

²¹¹*Principes fondamentaux*, supra note 180 au para 21; CrADHP, *Étude comparative*, supra note 79 aux pp 58–59.

²¹²CrADHP, *Étude comparative*, supra note 79 aux pp 60–61.

²¹³*Ibid* à la p 61.

²¹⁴*Ibid* aux pp 62–63.

²¹⁵*Ibid* à la p 65.

²¹⁶Lenzerini, supra note 186 à la p 15.

²¹⁷On s'inspire ici de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, LC 1999, c 33, art 56 [*Loi canadienne sur la protection de l'environnement*].

déclin,²¹⁸ de réglementer la quantité ou la concentration de rejets polluants autorisés pour une substance, ainsi que les lieux ou zones de rejets.²¹⁹ On peut également requérir une réparation par l'éducation, qui implique que tous les auteurs des violations du droit à un environnement sain, et toute autre personne qui leur succèdera dans leurs fonctions, suivent une formation sur le développement durable, les droits humains, et les droits des peuples autochtones.

Les mesures évoquées ci-dessus, susceptibles de réparer le préjudice d'éco-anxiété, contribueront sans doute à briser l'idée préconçue de la résilience à toute épreuve des peuples autochtones, et à reconnaître leur fragilité aux changements climatiques, à la perte de la nature et de la biodiversité, à la pollution, et aux déchets dangereux générés par les industries extractives.²²⁰ Elles contribueront également d'une part, à une meilleure protection de ces peuples pour la construction d'un monde où personne n'est laissé de côté. Et, d'autre part, à une prise de conscience par l'État fautif de la gravité de son action ou omission sur leur vie, et sur la santé environnementale. En effet, sans être écoutés et crus, les peuples autochtones ont exprimé depuis des décennies, voire des siècles, leur désespoir face aux dommages environnementaux causés par l'exploitation économique irrespectueuse de l'environnement, comme constituant une menace à leurs modes de vie.²²¹ Ce faisant, il est probable que l'éco-anxiété ait été une réalité innommée chez ces peuples bien avant sa popularisation dans les années 2000. Notamment en raison du fait que, ce sont ceux qui vivent en symbiose avec la nature ou se soucient d'elle, qui sont le plus susceptibles de développer de l'éco-anxiété.²²² En outre, depuis la colonisation, les peuples autochtones souffrent des dégradations environnementales, et des expulsions forcées de leurs terres ancestrales causées par les activités extractives.²²³ Constamment privés de leurs droits de manière disproportionnée par rapport au reste de la population,²²⁴ ces

²¹⁸On s'inspire ici de l'article de David Leclère et al, "Bending the Curve of Terrestrial Biodiversity Needs an Integrated Strategy" (2020) 585 Nature 551. Cet article donne un aperçu des scénarios du futur de la biodiversité mondiale, et suggère des pistes de solution pour renverser le déclin de la biodiversité à l'échelle mondiale d'ici 2050. Notamment, l'adoption d'un modèle ambitieux et intégré combinant des efforts de conservation et de restauration, ainsi qu'une transformation des modes de production plus durables, où on produit plus sur moins de terres, la réduction du gaspillage alimentaire et une diète plus végétale.

²¹⁹*Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, *supra* note 217, art 93.

²²⁰Sur les déchets dangereux générés par les industries extractives, voir Conseil des droits de l'homme, *Rapport de Calin Georgescu*, *supra* note 51.

²²¹Graeme Reed et al, "Indigenizing Climate Policy in Canada: A Critical Examination of the Pan-Canadian Framework and the Z&N RoadMap" (2021) 3:644675 *Frontiers in Sustainable Cities* 1 à la p 2; Ariel Deranger "The Green New Deal in Canada: Challenges for Indigenous Participation," *Yellowhead Institute Document de Travail* n° 35 (2019), en ligne: <yellowheadinstitute.org/wp-content/uploads/2019/07/green-new-deal-yellowhead-brief.pdf>.

²²²Coffey et al, *supra* note 26 à la p 4.

²²³Conseil des droits de l'homme, *Application de la résolution 60/251*, *supra* note 29 aux paras 25, 26, 38, 49–52; Conseil des droits de l'homme, *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones*, 36^e session, Doc A/HRC/36/46 (2017) au paras 6–9; Françoise Améyo Délali Kouassi, "Activités humaines et catastrophes écologiques: quelle protection pour les droits des peuples autochtones ?" (2020) 17 *Revue des droits de l'homme* 1 aux pp 6–11.

²²⁴Union européenne, *Résolution du Parlement européen du 3 juillet 2018 sur la violation des droits des peuples autochtones dans le monde, y compris l'accaparement des terres (2017/2206(INI))*, [2018] JO, C118/15 aux paras 16, 53; Conseil des droits de l'homme, *Les femmes autochtones et le développement, l'application, la préservation et la transmission des savoirs scientifiques et techniques. Rapport du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones*, José Francisco Calí Tzay, 51^e session, Doc A/HRC/51/28 (2022) au para 61;

peuples sont en proie à d'énormes défis,²²⁵ et demeurent vulnérables à l'éco-anxiété en raison de la dépendance de leur santé mentale à leur santé culturelle et spirituelle, elle-même tributaire de l'état de l'environnement qui se dégrade de plus en plus.²²⁶

4. Conclusion

Les développements précédents ont permis de définir le cadre d'évaluation de la violation du droit à un environnement sain potentiellement à l'origine du préjudice d'éco-anxiété, ainsi que les critères de détermination des mesures de réparation appropriées dudit préjudice. Ils ont également permis d'établir que le droit régional africain est outillé pour recevoir et réparer les allégations fondées du préjudice d'éco-anxiété. Il ne semble pas y avoir encore eu de réclamations relatives au préjudice d'éco-anxiété dans le régime régional africain, mais on peut raisonnablement prévoir que de telles réclamations viendront s'ajouter aux réclamations actuelles ou futures déposées contre des États dans le cadre de la justice environnementale, y compris climatique. Ce d'autant plus que le préjudice d'anxiété est présumé en cas de violation du droit à un environnement sain. En effet, le droit à un environnement sain tel que garanti par l'article 24 de la *CADHP* implique l'élimination efficace des déchets; la lutte contre la pollution des sols, de l'air et de l'eau; la conservation de la nature, des espèces et de leur habitat; la gestion rationnelle des ressources naturelles; le devoir de prévenir et d'atténuer les causes des changements climatiques; la protection et la préservation du système climatique et de l'écosystème dans l'intérêt des générations présentes et futures. Il va sans dire que les omissions d'un État eu égard à ces obligations impliquées dans cet article, peuvent être à l'origine d'un préjudice d'éco-anxiété. Face à la reconnaissance de l'éco-anxiété comme "un nouveau 'mal du siècle,'"²²⁷ il devient impératif pour les États d'élaborer des études d'impact psychosocial, et de tenir compte des études des incidences climatiques dans les projets de développement dans l'optique d'un développement durable. Si un État africain devait être tenu responsable pour violation du droit à un environnement sain à l'origine d'un préjudice d'éco-anxiété, cela ne serait pas surprenant, vu la prolifération des industries extractives sur le continent africain. Industries dont les activités affectent les terres, la santé et la vie des peuples autochtones. On note également un afflux de déchets de tout genre, y compris dangereux, ainsi que des équipements électroniques

J Friedlander, "Indigeneity: A Historical Reflection on a Very European Idea" dans David McCallum, dir, *The Palgrave Handbook of the History of Human Sciences*, Singapour, Springer Nature Singapore, 2022, 533 à la p 536; Département des affaires économiques et sociales, *State of the World's Indigenous Peoples: Rights to Lands, Territories and Resources*, New York, Nations Unies, 2021 à la p viii.

²²⁵En effet, les peuples autochtones continuent d'être victimes d'appropriation culturelle, de biopiraterie, du racisme et de la discrimination systémiques. Ils souffrent de manière disproportionnée des effets de la pollution en raison des implantations disproportionnées d'infrastructures polluantes (par exemple, mines, les pipelines) sur leurs terres ancestrales. Ils sont expulsés de leurs terres ancestrales, socle de l'expression de leurs pratiques culturelles, spirituelles, et principale source de leurs moyens de subsistance. Ils sont en proie à une baisse de l'espérance de vie et à des maladies infectieuses. Leurs connaissances traditionnelles et leurs expressions culturelles sont commercialisées et brevetées sans leur consentement ou leur participation. Département des affaires économiques et sociales, *State of the World 2009*, *supra* note 10 à la p 1; Álvaro Fernández-Llamazares et al, "A State-of-the-Art Review of Indigenous Peoples and Environmental Pollution" (2019) 16:3 *Integrated Environmental Assessment and Management* 324.

²²⁶Bellamy et Hardy, *supra* note 169 aux pp 8–9.

²²⁷Nations Unies, "Éco-anxiété," *supra* note 26.

usagés venus des pays du Nord, et entassés dans des décharges à ciel ouvert un peu partout en Afrique. Ceci est sans compter le laxisme de certains États africains face au respect des normes environnementales. D'ailleurs, l'affaire du Probo Koala relative au déversement des déchets toxiques en Côte d'Ivoire est symptomatique à cet égard.²²⁸ Il ne reste donc plus qu'aux plaideurs d'alléguer, le cas échéant, le préjudice d'éco-anxiété, et de demander réparation devant les organes régionaux africains qui jouent un rôle important dans la protection des droits des peuples autochtones dont la situation demeure critique.

²²⁸ Marie Bourrel, "La complaisance du droit face aux trafics illicites transfrontières de déchets dangereux : l'affaire du Probo Koala" (2012) 37:1 *Revue juridique de l'environnement* 23.

Citer cet article: Nono, Guy Marcel. 2022. "La possible réparation du préjudice d'éco-anxiété en Afrique: vers une meilleure protection des droits des peuples autochtones dans le contexte des activités des industries extractives." *Canadian Yearbook of International Law/Annuaire canadien de droit international*, 60: 29–63, doi:10.1017/cyl.2023.4